



**CONCOURS D'ARBITRAGE INTERNATIONAL DE PARIS**

---

*XIXe édition (2024)*

---

COUR INTERNATIONALE D'ARBITRAGE  
DE LA CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE DE PARIS

**MÉMOIRE EN DEMANDE**

**POUR**

**Société EOLE**

DEMANDERESSE

**CONTRE**

**Société WATER & FIRE**

DÉFENDERESSE

## TABLE DES MATIÈRES

<b>INDEX DES ABRÉVIATIONS .....</b>	<b>V</b>
<b>INDEX DE REGLES DE DROIT.....</b>	<b>VI</b>
<b>INDEX DE DÉCISIONS .....</b>	<b>VII</b>
<b>RAPPEL DES FAITS .....</b>	<b>1</b>
A. Présentation des parties .....	1
B. La conclusion de contrats entre les sociétés EOLE et WATER & FIRE .....	1
C. Les difficultés résultant de l'exécution du Contrat n°1 .....	2
1. <i>Les retards de la société WATER &amp; FIRE dans les constructions.....</i>	<i>2</i>
2. <i>La conclusion d'un contrat entre EOLE et une société tierce pour la construction de la quatrième péniche .....</i>	<i>3</i>
3. <i>Le conflit armé entre la FERLAND et la NERLAND impactant la construction du support de la flamme olympique .....</i>	<i>3</i>
D. Les difficultés résultant de l'exécution du Contrat n°2.....	3
E. Le déroulement de la cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques .....	4
F. La procédure d'arbitrage .....	5
<b>TITRE I – PROCÉDURE.....</b>	<b>5</b>
I. LE TRIBUNAL ARBITRAL EST COMPETENT POUR ENTENDRE DES DEMANDES DE LA SOCIETE EOLE.....	5
A. La négociation et la tentative préalable de médiation ne font pas obstacle au recours à l'arbitrage .....	5
B. L'arbitrage est interne et fixé contractuellement devant la CCI de Paris.....	7
1. <i>Sur les conditions de l'internationalité .....</i>	<i>7</i>
2. <i>Sur l'arbitrabilité du litige .....</i>	<i>8</i>
C. Les demandes de la société EOLE respectent les conditions de recevabilité du règlement de la CCI.....	9
II. LE TRIBUNAL ARBITRAL EST INCOMPETENT POUR CONNAITRE DES DEMANDES RECONVENTIONNELLES DE WATER & FIRE AU TITRE DU CONTRAT N°2 .....	10
A. Sur l'absence de clause compromissoire dans le Contrat n°2.....	10
B. Sur l'indépendance des contrats .....	11
C. Sur l'absence de pratique contractuelle instaurée .....	13

1. <i>Sur l'absence d'usage</i> .....	13
2. <i>Sur l'absence de relations commerciales établies</i> .....	14
<b>TITRE II – FOND</b> .....	<b>15</b>
I. LA DEFENDERESSE A MANQUE A SES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES CONCERNANT LA CONSTRUCTION DU SUPPORT DE LA FLAMME OLYMPIQUE.....	15
A. La société WATER & FIRE a imparfaitement exécuté le Contrat n°1.....	15
1. <i>Sur le non-respect du choix des matériaux prévus dans le cahier des charges</i> .....	15
2. <i>Sur le non-respect du processus de validation du choix des matériaux</i> .....	17
B. La défenderesse doit garantir les vices cachés résultant du support de la flamme olympique.....	18
1. <i>Sur la responsabilité de WATER &amp; FIRE dans le choix et la qualité des matériaux du support</i> .....	18
2. <i>Sur la signature d'un bon de livraison ne pouvant faire obstacle à la mobilisation de la garantie des vices cachés</i> .....	19
II. LA DEFENDERESSE A MANQUE A SES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES CONCERNANT LA CONSTRUCTION DE LA QUATRIEME PENICHE.....	20
A. La société EOLE a légitimement utilisé la faculté de remplacement prévue par le Contrat n°1 .....	20
1. <i>Sur le risque de retard avéré justifiant la conclusion d'un contrat avec une société tierce</i> .....	21
2. <i>Sur les inquiétudes d'EOLE quant au risque d'inexécution de WATER &amp; FIRE</i> ....	22
3. <i>Sur le respect par EOLE de la procédure de notification relative au remplacement</i> .....	24
B. La société WATER & FIRE doit supporter les coûts de construction de la quatrième péniche par la société tierce .....	25
1. <i>Sur le préjudice économique prévisible pour EOLE</i> .....	25
2. <i>Sur la clause limitative de responsabilité ne faisant pas obstacle à la prise en charge des coûts supplémentaires</i> .....	26
III - EN TOUT ETAT DE CAUSE, LES DEMANDES DE WATER & FIRE AU TITRE DU CONTRAT N°2 SONT INFONDEES .....	28
A. La société EOLE a respecté la clause de coopération .....	28
1. <i>Sur l'exécution de l'obligation de moyens par la demanderesse</i> .....	28

2. Sur l'insuffisance du délai entre l'e-mail de prévention de WATER & FIRE et les premières pluies .....	30
B. La société WATER & FIRE a manqué à ses obligations contractuelles concernant l'assainissement du fleuve au titre du Contrat n°2 .....	31
1. Sur l'obligation de résultat de la défenderesse.....	31
a. Le taux de bactéries Escherichia Coli doit être inférieur à 1000 UFC /100 ml d'eau.....	31
b. Le dernier test révèle un taux dépassant la limite impérativement fixée par le contrat.....	33
2. Sur la prise en charge des frais supplémentaires afférents au nettoyage d'urgence du fleuve par WATER & FIRE.....	33
a. La société EOLE n'est pas responsable des coûts supplémentaires.....	33
b. La défenderesse doit supporter les coûts supplémentaires découlant de ses manquements contractuels .....	34
C. En toute hypothèse, WATER & FIRE n'a pas demandé la révision du contrat au titre de l'imprévision.....	35
1. Sur les conditions météorologiques imprévisibles rendant l'exécution onéreuse....	35
2. Sur l'absence de demande de renégociation par WATER & FIRE en connaissance de la circonstance imprévisible.....	36
IV. LA SOCIETE WATER & FIRE DOIT REPARER LES PREJUDICES SUBIS PAR LA SOCIETE EOLE .....	36
A. La défenderesse doit indemniser la demanderesse au titre des dommages résultant de la défectuosité du support de la flamme olympique.....	37
B. La défenderesse doit supporter les coûts afférents à la construction de la quatrième péniche .....	38
C. La défenderesse doit supporter les coûts supplémentaires relatifs au nettoyage du fleuve .....	38
D. La défenderesse doit supporter les coûts relatifs au présent litige arbitral.....	39
PAR CES MOTIFS .....	<b>40</b>

## INDEX DES ABRÉVIATIONS

Abréviation	Correspondance
§	Paragraphe
Art.	Article
Bull.	Bulletin de la Cour de cassation
Bull. Civ.	Bulletin des arrêts des chambres civiles et criminelles de la Cour de cassation
C/ ; c/	Contre
CA	Cour d'Appel française
Cass.	Cour de Cassation française
CAMP	Chambre Arbitrale Maritime de Paris
CCI	Chambre de Commerce Internationale
C.Civ	Code civil
CE	Conseil d'État
Civ. 1e	Première Chambre Civile de la Cour de cassation française
Civ. 2e	Deuxième Chambre Civile de la Cour de cassation française
Civ. 3e	Troisième Chambre Civile de la Cour de cassation française
Com.	Chambre commerciale de la Cour de cassation française
Comm.	Commune
Corp.	Corporation
CPC	Code de procédure civile
Ibid.	Ibidem
p.	Page
Principes UNIDROIT	Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international
Soc.	Chambre sociale de la Cour de cassation française
RDC	Revue de droit des contrats
UNIDROIT	International Institute for the Unification of Private Law

## INDEX DE REGLES DE DROIT

<b>Mention</b>	<b>Citation</b>
<b>Convention de Vienne sur les ventes internationales de marchandises</b>	Article 71
<b>Code civil belge</b>	Article 5.72 de la loi du 28 avril 2022 portant modification du livre 5 du Code civil Belge
<b>Code civil espagnol</b>	Article 1281 Article 1306
<b>Code civil français</b>	Article 1004 Article 1103 Article 1186 Article 1192 Article 1195 Article 1217 Article 1220 Article 1231-1 Article 1231-2 Article 1231-3 Article 1504 Article 1641 Article 1648 Article 1792 Article 1792-6 Article 2060
<b>Code civil italien</b>	Article 1218
<b>Code de commerce français</b>	Article L.442-1. I
<b>Code de la construction et de l'habitation français</b>	Article L.231-6
<b>Code de procédure civile français</b>	Article 1442 Article 1443 Article 1465
<b>Loi française n°2018-202 du 26 mars 2018</b>	Article 6
<b>Principes UNIDROIT</b>	Article 7.1.3
<b>Règlement d'arbitrage de la CCI</b>	Article 4 Article 37
<b>Règlement n° 2002-03 du 12 décembre 2002 du Comité de la réglementation Comptable, modifié relatif au traitement comptable du risque de crédit</b>	Article 2

## INDEX DE DÉCISIONS

Décisions	Cité en tant que
Cour de cassation française, Première chambre civile, 8 octobre 2009	Cass. Civ. 1e, 8 octobre 2009
Cour d'appel de Paris, 10 mai 2007	CA Paris, 10 mai 2007
Cour de cassation française, Première chambre civile, n°09-10.198, 26 janvier 2011	Cass. Civ. 1 <sup>e</sup> , 26 janvier 2011, n°09-10.198
Cour de cassation française, Première chambre civile, n°79-13.99, 7 octobre 1980	Cass. Civ. 1 <sup>e</sup> , 7 octobre 1980, n°79-13.99
Cour de cassation française, Deuxième chambre civile, N° 20-14.106, 15 avril 2021	Cass. Civ. 2e, 15 avril 2021, n°20-14.106
Cour d'appel de Paris, N°14-08.653, 17 mars 2015	CA Paris, 17 mars 2015, n°14-08.653
Cour de cassation française, Deuxième chambre civile, 21 janvier 1999	Cass, Civ. 2e, 21 janvier 1999
Cour de cassation française, Chambre commerciale, N°09-15.796, 14 décembre 2010	Cass, Com, 14 décembre 2010, n°09-15.796
Cour de cassation française, Première chambre civile, 28 octobre 2010	Cass. Civ 1e, 28 octobre 2010
Cour de cassation française, Première chambre civile, N°22-14.708, 13 avril 2023	Cass, Civ. 1 <sup>e</sup> , 13 avril 2023, n°22-14.708
Cour d'appel de Paris, N°17/08074, 5 juillet 2017	CA Paris, 5 juillet 2017, n°17/08074
Cour d'appel de Mons, 10 septembre 2001	CA Mons, 10 septembre 2001
Tribunal de l'entreprise de la commune Mons, 5 novembre 2003	Comm. Mons, 3e, 5 novembre 2003
Cour de cassation française, Première chambre civile, 25 janvier 1989	Cass, Civ 1e, 25 janvier 1989
Cour de cassation française, Chambre commerciale, N°18-22.472, 11 mars 2020	Cass, Com, 11 mars 2020, n°18-22.472

Cour d'appel de Metz, Première chambre, n°14/02041, 9 février 2016	CA Metz, 9 février 2016, n°14/02041
Cour de cassation française, Première chambre civile, N°81-11.743, 2 juin 1982	Cass. Civ 1e, 2 juin 1982, n°81-11.743
Cour de cassation française, Troisième chambre civile, 22 octobre 1974	Cass. Civ 3e, 22 octobre 1974, Bull. civ. III, no 369.
Cour de cassation française, Chambre civile, 20 mai 1936	Cass. Civ, 20 mai 1936
Cour d'appel de Rennes, 11 octobre 2022	CA Rennes, 11 octobre 2022
Cour d'appel d'Amiens, <i>Tarifcation</i> , N° 22/0266, 23 juin 2023	CA Amiens, <i>Tarifcation</i> , 23 juin 2023, n° 22/0266
Cour d'appel de Douai, N°13/02281, 6 novembre 2013	CA Douai, 6 novembre 2013, n° 13/02281
Cour de cassation française, Chambre commerciale, N°14.10-133, 23 juin 2015	Cass. Com, 23 juin 2015, n°14-10.133
Cour de cassation française, 17 mai 2017	Cass, 17 mai 2017
Conseil d'Etat français, <i>Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux</i> , N°59928, 30 mars 1916	CE, 30 mars 1916, <i>Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux</i>
Cour de cassation Belge, N°08/0531, 15 mai 2009	Cass, 15 mai 2009, R.G. C.08/0531.N
Cour de cassation française, Troisième chambre civile, N°13.22-503, 3 décembre 2015	Cass. Civ 3e, 3 décembre 2015, n°13-22.503
Cour d'appel de Poitiers, N° 22/02910, 4 juillet 2023	CA Poitiers, 2e, 4 juillet 2023, RG n°22/02910.
Sentence arbitrale, <i>CDR Créances Consortium de réalisation c/ Époux Tapie</i> , 7 juillet 2008	Sentence arbitrale, <i>CDR Créances Consortium de réalisation c/ Époux Tapie</i> , 7 juillet 2008
Sentence arbitrale, <i>Universal Cargo Carriers Corporation v Citati</i> , 1957	Sentence arbitrale, <i>Universal Cargo Carriers Corp. v Citati</i> , 1957

Sentence arbitrale, <i>Société BCB.V c/ Société A GMBH</i> , 28 mars 2014	Sentence arbitrale, <i>Société BCB.V c/ Société A GMBH</i> , 28 mars 2014
Sentence arbitrale, Paris, 28 mars 2014	Sentence arbitrale, Paris, 28 mars 2014
Sentence arbitrale, CCI, 3 octobre 1980	Sentence arbitrale, CCI, 3 octobre 1980
Sentence arbitrale, CCI, 1999	Sentence arbitrale partielle, CCI, 1999
Sentence arbitrale, Chambre arbitrale maritime de Paris, 15 juillet 2009	Sentence arbitrale, Chambre arbitrale maritime de Paris, 15 juillet 2009
Sentence arbitrale, CCI, 1976	Sentence arbitrale, CCI, n° 2291, <i>Clunet</i> , 1976, pp. 989-992, obs. Y. Derains.
Sentence arbitrale, <i>Klöckner et al. c. Cameroun</i> , 21 octobre 1983	Sentence arbitrale, <i>Klöckner et al. c. Cameroun</i> , 21 octobre 1983, <i>JDI</i> 1984.

### INDEX DE DOCTRINE

Auteur	Détails des références
BOUBLI, B.	BOUBLI Bernard, <i>Répertoire de droit immobilier, Contrat d'entreprise</i> , novembre 2016, actualisation septembre 2023
BOUCOBZA, X. SERINET, Y-M.	BOUCOBZA Xavier, SERINET Yves-Marie, <i>Revue des Contrats</i> , juillet 2014, n°02, p.257
CORNU, G.	CORNU Gérard, <i>Vocabulaire juridique : Association Henri Capitant</i> , 13 <sup>e</sup> édition, PUF, Quadrige, 2020
DIESSE, F.	DIESSE François, <i>Le devoir de coopération comme principe directeur du contrat</i> , Thèse, 1998

FRIGOUT, J.	FRIGOUT Jérôme, <i>Jeux Olympiques - L'enchère de la candidature olympique : un modèle à réviser</i> , JuriSport, 2019, n°201, p.41
GUINCHARD S. DEBARD T.	GUINCHARD Serge, DEBARD Thierry, <i>Lexique des termes juridiques 2023-2024</i> , 31e édition, Dalloz, 2023
GUTHAPFEL C.	GUTHAPFEL Caroline, <i>Qualité et obligation de résultat</i> , Division ST, Groupe Technical Facilities Management (ST/TFM) CERN, Genève, Suisse
MERCADAL, B.	Mercadal Barthélémy, <i>Les caractéristiques juridiques des contrats internationaux de coopération industrielle</i> , DPCI, 1984, T. 10 n° 3, p. 319.
TERRE, F. SIMLER, P. LEQUETTE, Y. CHENEDE, F.	TERRE François, SIMLER Philippe, Lequette Yves, CHENEDE François, « <i>Droit civil. Les obligations</i> », Précis Dalloz, 7è édition, 1999 , n°668
TESTU, F-X.	TESTU François-Xavier, <i>Contrats d'affaires</i> , Dalloz Référence, 2010-2011
VANWIJCK- ALEXANDRE, M. DAVID-CONSTANT, S.	VANWIJCK-ALEXANDRE Michèle, DAVID-CONSTANT Simone, <i>Aspects nouveaux de la protection du créancier à terme : les droits belges et français face à l'anticipatory breach de la Common Law</i> , 1982
UNIVERSITÉ DE COLOGNE	UNIVERSITÉ DE COLOGNE, <i>Transnational Law Digest</i> , juin 2008

## **RAPPEL DES FAITS**

### **A. Présentation des parties**

1. La ville de SOLE, capitale de la République de SUN, a créé une société par actions simplifiée unipersonnelle dénommée société EOLE (ci-après « la Demanderesse » ou « EOLE »). La société a pour objectif d'organiser, dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques (les « JOP ») de 2024 :
  - La cérémonie d'ouverture ;
  - La cérémonie de clôture ;
  - Quelques événements des JOP.
2. À cette fin, EOLE a contracté avec la société WATER & FIRE (ci-après « la Défenderesse » ou « WATER & FIRE »). Cette dernière est une société sunnienne spécialisée dans la construction d'infrastructures sportives. Elle propose également des services de maintenance et d'entretien.
3. Ces deux sociétés sont immatriculées au registre du commerce de SOLE.

### **B. La conclusion de contrats entre les sociétés EOLE et WATER & FIRE**

4. Le 17 avril 2022, a été conclu un premier contrat (ci-après le « Contrat n°1 ») portant sur la construction de :
  - Quatre péniches fluviales, (ci-après les « petites péniches ») ;
  - Une plus grande embarcation (ci-après le « MERVEILLEUX ») ;
  - Le support de la flamme olympique, qui sera fixé sur le MERVEILLEUX.
5. Outre un cahier des charges strictement défini, le Contrat n°1 prévoit une livraison des différentes embarcations et du support de la flamme au plus tard le 17 avril 2024, la cérémonie d'ouverture devant se tenir le 17 juillet 2024.
6. Le 17 septembre 2022, un second contrat (ci-après le « Contrat n°2 ») a été conclu, entre les deux mêmes sociétés. Aux termes de celui-ci, WATER & FIRE s'est vu confier l'assainissement du fleuve traversant la ville de SOLE. Les embarcations traverseront ce fleuve lors de la cérémonie, et des épreuves de natation y prendront place. Le Contrat n°2 stipule, en son cahier des charges, l'obligation pour la société WATER & FIRE d'effectuer une série de

tests pour arriver à un résultat inférieur à 1000 unités formant colonie (ci-après « UFC ») pour 100 millilitres d'eau.

### **C. Les difficultés résultant de l'exécution du Contrat n°1**

#### ***1. Les retards de la société WATER & FIRE dans les constructions***

7. Une première réunion s'est tenue conformément au cahier des charges le 4 juin 2023 entre les parties ainsi que le président, le responsable financier et l'ingénieur technique du Comité d'organisation des JOP (le « Comité »). Les deux sociétés se sont accordées sur le choix des matériaux constituant le support de la flamme olympique.
8. Une réunion de chantier a eu lieu le 12 janvier 2024, durant laquelle la défenderesse a annoncé à la société EOLE que trois petites péniches étaient d'ores et déjà construites. Cette dernière a signé les trois bons de réception de travaux. La société a émis des inquiétudes sur le retard pris dans la construction :
  - De la quatrième péniche, cette dernière n'ayant pas encore débuté ;
  - Du MERVEILLEUX, sur lequel des éléments essentiels étaient manquants, dont le support de la flamme.
9. Une réunion de crise a eu lieu le 14 janvier 2024 entre les mêmes protagonistes. La société EOLE et le président du Comité ont formulé leurs inquiétudes sur les retards pris dans les constructions à la société WATER & FIRE. Ils ont évoqué la possibilité de mobiliser l'article 7 du Contrat n°1 intitulé « faculté de remplacement ». Cette clause permet de confier la construction de la quatrième péniche à une société tierce afin qu'elle puisse assurer l'ensemble de ses autres obligations contractuelles. Ces inquiétudes ont été consignées dans le procès-verbal de la réunion en dépit de la volonté de WATER & FIRE de rassurer son cocontractant.
10. Une seconde réunion de chantier, en date du 14 février 2024, soit un mois après la réunion de crise, a permis à la société EOLE de constater une avancée moindre des travaux. Toutefois, cela ne permettait pas de certifier la livraison des deux dernières embarcations à date prévue, la quatrième petite péniche étant à peine commencée.

## ***2. La conclusion d'un contrat entre EOLE et une société tierce pour la construction de la quatrième péniche***

11. Suite à la réunion du 14 février et à l'urgence de la situation, la société EOLE a fait usage de la faculté de remplacement prévue par le Contrat n°1 et a ainsi conclu un contrat avec une société tierce, dénommée DERNIERECOURS, le 15 février 2024. Le contrat confie la construction de la quatrième péniche à cette société en raison du risque de retard avéré.
12. La société WATER & FIRE a été informée par la société EOLE, le 19 février 2024, par courrier électronique de cette substitution. La défenderesse a contesté cette décision par un courrier recommandé avec accusé de réception le surlendemain, auquel EOLE n'a pas répondu.

## ***3. Le conflit armé entre la FERLAND et la NERLAND impactant la construction du support de la flamme olympique***

13. La société WATER & FIRE avait pour habitude de se fournir en plastique postindustriel dans des usines de la FERLAND. Au mois d'octobre 2023, un conflit armé a éclaté entre la FERLAND et un pays voisin, la NERLAND. WATER & FIRE s'est trouvée impactée par le conflit en raison du ralentissement de production des usines.
14. La défenderesse s'est donc redirigée vers une usine située en NERLAND afin de disposer d'une quantité de plastique suffisante pour construire le support de la flamme olympique. Malgré la qualité réduite de ses matériaux, leur faible coût a motivé le choix de la société d'en composer le support de la flamme olympique de 20%, et de conserver le plastique provenant des usines de la Ferland pour les 80% restants. Cette modification n'a pas fait l'objet d'une nouvelle réunion de validation avec le Comité et la Société EOLE, dérogeant aux obligations contractuelles.

## **D. Les difficultés résultant de l'exécution du Contrat n°2**

15. Conformément au cahier des charges prévu par le second Contrat, la société WATER & FIRE a effectué six tests afin de vérifier le taux de bactéries Escherichia Coli. Ils ont eu lieu :
  - Le 27 juin 2024 ;
  - Le 13 juillet 2024 ;

- Le 20 juillet 2024 ;
- Le 23 juillet 2024 ;
- Le 25 juillet 2024 ;
- Le 26 juillet 2024.

16. En raison de pluies survenues entre le 19 et le 24 juillet 2024, les tests ont révélé un taux supérieur à 1000 UFC pour 100 millilitres d'eau, limite prévue par le Contrat. Le Comité et la société EOLE ont demandé à la société WATER & FIRE d'effectuer un nettoyage d'urgence après les résultats du test du 20 juillet (1500 UFC /100ml). Cette intervention d'urgence a entraîné des coûts supplémentaires importants. Un e-mail a été envoyé par WATER & FIRE à la mairie de SOLE le 18 juillet, ainsi qu'en copie à EOLE, demandant la mise en place d'un dispositif de protection en cas de fortes pluies, qui n'a pas pu être mis en place.
17. De ce fait, la société WATER & FIRE a demandé à EOLE de supporter les coûts supplémentaires occasionnés. Ces frais ont été estimés à 125.000 euros par WATER & FIRE.

### **E. Le déroulement de la cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques**

18. La cérémonie d'ouverture des JOP a eu lieu le 27 juillet 2024. Les embarcations construites à cette occasion, avec à leur bord des dizaines d'artistes, ont été mises à l'eau pour effectuer le trajet de six kilomètres. À l'issue de ce parcours, un spectacle de natation synchronisée devait prendre place, et être retransmis en direct à des milliards de téléspectateurs.
19. À mi-parcours, la partie supérieure du support de la flamme, à l'avant du MERVEILLEUX, a commencé à se ramollir sous l'effet de la chaleur, risquant de faire tomber la flamme. Le service de sécurité est intervenu pour empêcher la structure de s'effondrer, en l'arrosant avec l'eau du fleuve. Suite à la cérémonie, le support de la flamme devait être exposé devant la mairie de SOLE. Cependant, EOLE a constaté la déformation du support et l'impossibilité de l'exposer.
20. La société EOLE a donc organisé une expertise qui s'est tenue le 31 juillet 2024. Cette dernière a révélé que 20% de la structure était réalisée avec un plastique postindustriel provenant des usines de la NERLAND. Le plastique de la FERLAND ne constituait que 80% de la structure, et non 100% comme convenu lors de la réunion du 4 juin 2023.

## **F. La procédure d'arbitrage**

21. Une tentative de négociation par des échanges entre les parties a débuté le 10 septembre 2024. Aucun accord n'a été trouvé. Une demande d'arbitrage a ainsi été déposée par la société EOLE le 1 octobre 2024 auprès du secrétariat de la Chambre de Commerce Internationale (ci-après « CCI »). La société WATER & FIRE a répondu à la demande d'arbitrage le 1 décembre 2024.
22. Par le présent mémoire, la société EOLE entend motiver ses demandes à l'encontre de la société WATER & FIRE.

## **TITRE I – PROCÉDURE**

23. La société EOLE et la société WATER & FIRE ont indiqué vouloir faire application du droit sunnien dans le règlement de leurs litiges. Le droit sunnien est codifié, de tradition civiliste et largement inspiré du Code Napoléon. Ainsi, il sera fait mention dans ce mémoire en demande du droit français, ainsi que d'autres droits d'inspiration civiliste, qui présentent les mêmes caractéristiques que le droit sunnien.

### **I. Le tribunal arbitral est compétent pour entendre des demandes de la société EOLE**

24. Les sociétés EOLE et WATER & FIRE ont prévu une clause de règlement des litiges au sein du Contrat n°1, prévoyant une tentative de règlement amiable (A). En cas d'échec, tout litige survenant entre elles sera soumis à un arbitrage de nature interne et fixé devant la CCI. (B), ce qui rend parfaitement recevables les demandes de la société EOLE (C).

#### **A. La négociation et la tentative préalable de médiation ne font pas obstacle au recours à l'arbitrage**

25. Les parties ont mis en place une clause de règlement des litiges à l'article 9 du Contrat n°1. Cette clause comprend cependant une résolution du litige en trois étapes, en visant, avant même l'arbitrage, un règlement amiable, puis une médiation prévue par la CCI.

26. Il faut considérer que « *des négociations amiables* »<sup>1</sup> et « *médiation* » peuvent s’entendre comme synonymes, les deux termes faisant référence à des modes alternatifs de règlement des différends non-juridictionnels. En ce sens, la jurisprudence française consacre leur équivalence, en considérant, au sujet d’un préalable obligatoire de conciliation que « *la saisine du tribunal [...] doit être précédée d’une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, sauf si [...] les parties justifient d’autres diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige.* »<sup>2</sup>
27. En tout état de cause, la Cour d’appel de Paris considère que le non-respect d’une obligation préalable de règlement amiable du litige n’est pas de nature à affecter la compétence de l’arbitre<sup>3</sup>. La cour adhère à l’argumentation de l’arbitre qui a estimé dans sa sentence « *que l’absence de négociation préalable ne constituait pas la violation d’une obligation essentielle du contrat ; qu’elle a retenu que la conséquence conventionnellement attachée à l’échec des négociations était le recours à l’arbitrage* ».
28. Dans ce même arrêt, la cour d’appel confirme le raisonnement de l’arbitre qui indique dans sa sentence<sup>4</sup> que « *l’obligation de rechercher un règlement amiable ne peut s’appliquer qu’aux différends pour lesquels la possibilité d’un règlement ne peut être écartée d’emblée* ». Elle précise à ce titre que « *l’arbitre unique a restreint la portée de la clause à la seule hypothèse où la gravité des manquements imputés par l’une des parties à l’autre ne rendait pas inenvisageable toute solution négociée* ».
29. En l’espèce, la tentative de règlement amiable a bien eu lieu, du 10 septembre au 1er octobre 2024, jour du dépôt de la demande d’arbitrage<sup>5</sup>. Cette démarche tend à prouver la volonté de la société EOLE de respecter le préalable imposé par le Contrat n°1.
30. D’une part, les demandes de la société EOLE à l’encontre de la société WATER & FIRE sont supérieures à 500.000€<sup>6</sup>, ce qui montre que les manquements imputés à la demanderesse ont eu d’importantes conséquences financières. D’autre part, l’envergure de l’événement dans lequel s’inscrit le Contrat n°1 justifie la gravité des manquements contractuels qui ont conduit à la demande d’arbitrage. En effet, la société est en charge d’une partie de l’organisation des JOP 2024, évènement international qui a vocation à réunir 600.000 spectateurs et 1 milliard de

---

<sup>1</sup> Cas pratique, Contrat n°1, Art. 9 - Règlement des litiges

<sup>2</sup> Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 15 avril 2021, n°20-14.106

<sup>3</sup> CA Paris, 17 mars 2015, n°14/08653

<sup>4</sup> Sentence arbitrale, Société BCB.V c/ Société A GMBH, 28 mars 2014

<sup>5</sup> Cas pratique, §56, §57

<sup>6</sup> Cas pratique, §58

télespectateurs, et qui présente ainsi une importance particulière, notamment en ce qu'il est le plus grand jamais organisé par la ville de SOLE<sup>7</sup>.

31. En conséquence, il est naturel de considérer inenvisageable une tentative de règlement amiable. **Dès lors, le non-respect de la clause de règlement des litiges du Contrat n°1 prévoyant une tentative de règlement amiable ne fait pas obstacle à la compétence du tribunal arbitral ainsi saisi d'une demande d'arbitrage.**

## **B. L'arbitrage est interne et fixé contractuellement devant la CCI de Paris**

### ***1. Sur les conditions de l'internationalité***

32. En droit, l'article 1504 du Code de procédure civile français indique « *Est international l'arbitrage qui met en cause des intérêts du commerce international* ». Il est donc nécessaire, pour qualifier un arbitrage d'international, qu'il existe un transfert de biens, de services ou de fonds à travers des frontières<sup>8</sup>.
33. Il existe donc deux critères cumulatifs<sup>9</sup> :
- L'objet de l'opération, recherché dans la convention,
  - Les conséquences de l'opération litigieuse sur l'économie d'un ou plusieurs États.
34. Dès lors, « *L'internationalité de l'arbitrage fait exclusivement appel à une définition entièrement économique selon laquelle il suffit que le litige soumis à l'arbitre porte sur une opération qui ne se dénoue pas économiquement dans un seul État, et ce, indépendamment de la qualité ou de la nationalité des parties, de la loi applicable au fond ou à l'arbitrage, ou encore du siège du tribunal arbitral* ». <sup>10,11</sup> Ainsi, les critères d'extranéité ne sont pas pris en compte pour qualifier l'arbitrage d'international. La nationalité des parties ne représente donc pas un critère. Un litige entre parties de même nationalité ne confère pas automatiquement un caractère interne à l'arbitrage.<sup>12</sup> De la même manière, l'internationalité de l'arbitrage ne dépend pas de la nature internationale du contrat<sup>13</sup>.

---

<sup>7</sup> Cas pratique, §5

<sup>8</sup> Cass. Civ. 1<sup>e</sup>, 8 octobre 2009

<sup>9</sup> BOUCOBZA Xavier, SERINET Yves-Marie, *Revue des Contrats – n°02*, juillet 2014, p.257

<sup>10</sup> CA Paris, 10 mai 2007

<sup>11</sup> Cass. Civ. 1<sup>e</sup>, 26 janvier 2011, n°09-10.198

<sup>12</sup> Cass. Civ. 1<sup>e</sup>, 7 octobre 1980, n°79-13.99

<sup>13</sup> Sentence arbitrale, *CDR Créances Consortium de réalisation c/ Époux Tapie*, 7 juillet 2008

35. L'article 9 du Contrat n°1<sup>14</sup> prévoit que les différends résultant du présent contrat seront tranchés définitivement suivant le Règlement de la CCI entré en vigueur le 1er janvier 2021.
36. En l'espèce, les conditions de l'internationalité ne sont pas remplies :
- Sur l'objet de l'opération : le Contrat n°1 a été conclu dans le cadre de l'organisation des JOP. Il s'agit d'un événement qui a une envergure internationale, en ce sens qu'il se destine à accueillir des athlètes du monde entier dans le cadre de compétitions sportives. De même, les JOP réunissent des spectateurs et des téléspectateurs à l'échelle mondiale. Toutefois, l'objet du Contrat n°1 est limité à diverses missions de construction sur le territoire de la République de SUN.
  - Sur les conséquences de l'opération litigieuse sur l'économie d'un ou plusieurs États : l'objet de l'opération étant interne, les échanges entre les parties sont *de facto* internes à la République de SUN. Il n'existe donc pas de transfert de biens, de services ou de fonds à travers des frontières, le critère n'est donc pas rempli.
37. En outre, le caractère interne est appuyé par la nationalité des parties, toutes deux des sociétés de droit sunnien, même si ce critère est cantonné à une appréciation factuelle.
38. En conséquence, l'arbitrage entre les sociétés EOLE et WATER & FIRE est un **arbitrage interne**. Tous les flux sont concentrés dans le territoire de la République de SUN. L'objet de l'opération et les conséquences de celle-ci ne concerne que la République de SUN, organisatrice des JOP.

## ***2. Sur l'arbitrabilité du litige***

39. En droit, l'article 2060 du Code civil français dispose qu'« *On ne peut compromettre [...] sur les contestations intéressant les collectivités publiques et les établissements publics et plus généralement dans toutes les matières qui intéressent l'ordre public. [...] Toutefois, des catégories d'établissements publics à caractère industriel et commercial peuvent être autorisées par décret à compromettre.* »<sup>15</sup>.
40. Cependant, en vertu de l'article 6 de la loi française du 26 mars 2018 relative à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024<sup>16</sup> : « *Par dérogation à l'article 2060 du code civil, le contrat de ville hôte, [...] ainsi que les conventions d'exécution de ce contrat [...] entre les personnes publiques et le Comité international olympique ou le Comité international*

---

<sup>14</sup> Cas pratique, Contrat n°1, Art. 9 – Règlement des litiges

<sup>15</sup> Art. 2060 C.Civ français

<sup>16</sup> Art. 6 Loi n°2018-202 du 26 mars 2018

*paralympique en vue de la planification, de l'organisation, du financement et de la tenue des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 peuvent comporter des clauses compromissaires.».*

41. En l'espèce, les sociétés EOLE et WATER & FIRE sont des sociétés sunniennes immatriculées au registre du commerce de SOLE. Cependant, la ville de SOLE, personne publique, a créé la société EOLE dans le but d'organiser :
  - La cérémonie d'ouverture des JOP
  - La cérémonie de clôture des JOP
  - Ainsi que d'autres événements pendant les JOP
42. Cette société a donc été créée spécialement pour l'événement par une personne publique. La procédure d'arbitrage entre les sociétés EOLE et WATER & FIRE ne concerne donc pas directement la personne publique. En effet, EOLE a des fonctions propres et distinctes de la ville de SOLE. La société EOLE ne dispose d'aucune prérogative de puissance publique.
43. En toute hypothèse, dans le cadre de ce type d'événement<sup>17</sup>, il existe un régime dérogatoire permettant le recours à l'arbitrage.
44. En conséquence, l'arbitrage entre les deux sociétés n'intéresse pas les prérogatives de puissance publique de la ville de SOLE. **Le caractère public de l'événement ne s'oppose pas à son arbitrabilité.**

### **C. Les demandes de la société EOLE respectent les conditions de recevabilité du règlement de la CCI**

45. Les parties ayant soumis le règlement de leur litige au Règlement de la CCI, il convient de se référer aux conditions de recevabilité des demandes imposées par ce dernier.
46. L'article 4 du Règlement d'arbitrage CCI de 2021<sup>18</sup> soumet la partie demanderesse au respect de plusieurs exigences, notamment :
  - Le demandeur doit soumettre sa demande d'arbitrage au Secrétariat en considération des conditions de forme prévues par l'article ;
  - De plus, il est nécessaire, pour que l'arbitrage soit recevable, que les frais aient été réglés.
47. Le Secrétariat peut ensuite transmettre la demande au défendeur.

---

<sup>17</sup> Cas pratique, §5

<sup>18</sup> Règlement d'arbitrage CCI, Art. 4 – Demande d'arbitrage, p.13

48. En l'espèce, la Société WATER & FIRE ayant pu répondre à la demande d'arbitrage, ceci implique que toutes les conditions de recevabilité aient été remplies, et que les frais correspondants aient été réglés par la société demanderesse. La demande d'arbitrage a, en effet, été soumise au Secrétariat en date du 1er octobre 2024<sup>19</sup>. Le droit d'enregistrement a bien été réglé par la société EOLE<sup>20</sup>. La Demande d'arbitrage ayant été validée, les conditions de forme sont considérées comme ayant été respectées.
49. En conséquence, les demandes de la société EOLE respectent les conditions de recevabilité fixées par le règlement d'arbitrage CCI.
50. La clause de règlement amiable n'est pas de nature à faire échec à la compétence du tribunal arbitral pour entendre des demandes formulées. **Il en suit que le tribunal arbitral a été régulièrement saisi et a seule compétence pour statuer sur les demandes formulées par la société EOLE au titre du Contrat n°1.**

## **II. Le tribunal arbitral est incompétent pour connaître des demandes reconventionnelles de WATER & FIRE au titre du Contrat n°2**

51. Le Contrat n°2 n'est pas soumis à l'arbitrage, en raison du défaut de clause compromissoire au sein de la convention (A), ainsi que de l'indépendance des contrats conclus par les deux sociétés (B) et de l'absence de pratique contractuelle instaurée (C). Cela fait obstacle au rayonnement de la clause d'arbitrage du Contrat n°1.

### **A. Sur l'absence de clause compromissoire dans le Contrat n°2**

52. Aux termes de sa réponse à la demande d'arbitrage, WATER & FIRE sollicite la condamnation de la société EOLE :
- À supporter les frais supplémentaires sollicités par la société DERNIERECOURS liés à la construction de la 4ème petite péniche ;
  - À verser à la société WATER & FIRE la somme de 200.000 € au titre des frais engagés inutilement pour construire la 4ème petite péniche ;

---

<sup>19</sup> Cas pratique, §57

<sup>20</sup> Réponses du Comité, Ligne n°21

- À supporter les frais supplémentaires de nettoyage du fleuve, soit 125.000 €.
53. Or, cette dernière demande est fondée sur le Contrat n°2 qui ne prévoit aucune clause compromissoire.
54. Conformément aux articles 1442 et 1443 du Code de procédure civile français, la convention d'arbitrage prend la forme d'une clause compromissoire ou d'un compromis, elle est écrite à peine de nullité. Plus précisément sur l'exigence d'écrit, la jurisprudence française indique que le code de procédure civile « *ne régit ni la forme ni l'existence des stipulations qui, se référant à ce document, font la convention des parties* »<sup>21</sup>. Ainsi, la clause compromissoire peut être contenue dans un document auquel le contrat fait référence, sans que ce document n'obéisse à d'autres conditions que la nécessité d'écrit.
55. En vertu de l'adage *actor sequitur forum rei*<sup>22</sup>, et de l'article 42 du CPC français, « *La juridiction territorialement compétente est, sauf disposition contraire, celle du lieu où demeure le défendeur* ». En cas d'absence de disposition dans le contrat visé pour la résolution d'un litige, les tribunaux de droit commun sont alors compétents.
56. En fait, le Contrat n°2 conclu entre les sociétés EOLE et WATER & FIRE ne prévoit aucune clause de règlement des litiges. Le caractère écrit de la clause compromissoire est exigé *ad validitatem*. Or, ici, il n'existe pas de clause écrite dans le Contrat n°2. En effet, les parties n'ont manifesté aucune volonté de recourir à l'arbitrage dans le cadre de ce contrat.
57. De plus, le Contrat n°2 ne fait référence à aucun document contenant une clause d'arbitrage, pas plus qu'il ne fait référence au Contrat n°1. Ainsi, il ne peut être fait application d'une clause compromissoire par référence pour justifier la compétence du tribunal arbitral.
58. Pour conclure, les parties n'ont prévu aucune clause de règlement des différends, **le régime classique s'applique alors, et implique le recours à un juge étatique pour les litiges résultant du Contrat n°2.**

## **B. Sur l'indépendance des contrats**

---

<sup>21</sup> Cass. Civ. 2<sup>e</sup>, 21 janvier 1999

<sup>22</sup> « *Le demandeur plaide au tribunal du défendeur* », repris par l'art. 42 CPC français

59. Pour justifier des demandes reconventionnelles, la société WATER & FIRE avance l'existence de relations contractuelles instaurées entre les parties<sup>23</sup>. Cette pratique pourrait laisser entendre que les deux contrats entre EOLE et WATER & FIRE seraient dépendants et que la clause compromissoire figurant dans le premier pourrait être étendue au second.
60. En principe, l'article 1186 du Code civil français en son deuxième alinéa pose le principe de la dépendance de contrats, « *Lorsque l'exécution de plusieurs contrats est nécessaire à la réalisation d'une même opération [...]* ». Mais la jurisprudence française tempore le principe en admettant que « *le fait que celles-ci [les conventions] participent d'une même opération économique ne suffit pas à lui seul à caractériser l'indivisibilité des contrats* »<sup>24</sup>. La Cour de Cassation précise dans le même arrêt que le caractère divisible peut se déduire du fait que « *chacune des conventions comporte des obligations distinctes pouvant être exécutées indépendamment les unes des autres* »<sup>25</sup>. Cette interprétation se retrouve dans d'autres arrêts, notamment l'un où la cour rappelle que « *La commune intention des parties avait été de rendre divisible les deux conventions de sorte que la disparition de l'une ne pouvait priver de cause les obligations nées de l'autre* »<sup>26</sup>.
61. En l'espèce, les deux contrats conclus entre EOLE et WATER & FIRE participent bien d'une même opération économique, les JOP 2024 organisés par la ville de Sole<sup>27</sup>. Toutefois, cette donnée n'est pas suffisante pour caractériser leur interdépendance. La nature totalement différente des obligations contenues dans ces contrats les rend dissociables, de telle sorte qu'elles peuvent s'exécuter indépendamment les unes des autres. En effet, leurs objets sont strictement distincts :
- L'un porte sur diverses missions de constructions<sup>28</sup> ;
  - Le second sur l'assainissement d'un fleuve<sup>29</sup>.
62. L'inexécution de l'un n'entraîne donc pas la disparition de l'autre, les obligations pouvant être exécutées de manière autonome. Les parties ont, de fait, choisi de rédiger deux contrats distincts, avec des objets différents ; leur commune intention était donc bien de rendre divisibles

---

<sup>23</sup> Cas pratique, §60

<sup>24</sup> Cass. Com., 14 décembre 2010, n°09-15.796

<sup>25</sup> Ibid.

<sup>26</sup> Cass. Civ 1<sup>e</sup>, 28 octobre 2010

<sup>27</sup> Cas pratique, §1

<sup>28</sup> Cas pratique, Contrat n°1, Art. 2 – Objet du contrat

<sup>29</sup> Cas pratique, Contrat n°2, Art. 2 – Objet du contrat

les deux conventions. Par ailleurs, les missions auraient pu être confiées à deux sociétés différentes sans difficulté compte tenu de la nature des obligations.

63. En conséquence, l'existence de ces deux contrats conclus successivement, dans le cadre d'une même opération économique, ne permet pas de caractériser leur indivisibilité. **Ainsi, la clause compromissoire contenue dans le Contrat n°1 ne peut s'étendre au Contrat n°2 au motif de leur interdépendance.**

### C. Sur l'absence de pratique contractuelle instaurée

#### *1. Sur l'absence d'usage*

64. En droit, les usages établis entre les parties peuvent justifier le recours à l'arbitrage. La jurisprudence française admet à ce titre qu'« *en faisant dépendre l'existence de la clause compromissoire de la seule formation du contrat principal litigieux sans rechercher, indépendamment de la formation de celui-ci, si la société [...] qui avait exécuté antérieurement plusieurs contrats conclus par écrits entre les mêmes parties selon un modèle-type stipulant une clause compromissoire avec une référence aux règles et usages pour le commerce des légumes secs [...], n'avait pas consenti à soumettre leur différend à un tribunal arbitral, la cour d'appel, n'a pas donné de base légale à sa décision* »<sup>30</sup>. Dans cet arrêt, il était question de treize contrats conclus en six ans entre les mêmes parties.
65. En l'espèce, la société WATER & FIRE avance l'existence d'une pratique contractuelle instaurée avec EOLE visant à privilégier la voie de l'arbitrage<sup>31</sup>. Toutefois, les parties n'ont conclu que deux contrats dans un court laps de temps :
- Le premier fut conclu le 17 avril 2022<sup>32</sup> ;
  - Le second le 17 septembre 2022<sup>33</sup>.
66. Les relations contractuelles ont donc débuté le 17 avril 2022, soit environ dix-huit mois avant le dépôt de la demande d'arbitrage de la société EOLE.

---

<sup>30</sup> Cass, Civ. 1<sup>e</sup>, 13 avril 2023, 22-14.708

<sup>31</sup> Cas pratique, §60

<sup>32</sup> Cas pratique, §7

<sup>33</sup> Cas pratique, §15

67. Ainsi, la durée de la relation et le nombre de conventions conclues entre les parties ne permettent pas de caractériser un usage.

## 2. *Sur l'absence de relations commerciales établies*

68. En droit, la pratique contractuelle instaurée peut être rapprochée des conditions de mise en œuvre de la notion de « relation commerciale établie » posées par l'article L442-1 I du Code de commerce français. Elle se définit comme une situation née de la pratique instaurée entre les parties entretenant des relations d'affaires stables, suivies et anciennes quelle que soit leur forme. La Cour d'appel de Paris a pu considérer que « *Les parties n'ont conclu qu'un contrat à durée déterminée d'une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction [...] dans la limite de cinq renouvellements. Dès lors aucune relation commerciale établie ne peut en résulter.* »<sup>34</sup>

69. En l'espèce, il est avéré que la durée des rapports contractuels des parties est trop courte pour qualifier une relation commerciale établie. De plus, les deux contrats ont été conclus pour une durée déterminée, puisqu'ils s'inscrivent dans le cadre de la préparation des JOP. La société EOLE a même été créée spécialement à cet effet. Dès lors, la relation tissée entre les deux sociétés n'a aucunement vocation à perdurer dans le temps. En outre, nous ne pouvons pas affirmer une véritable suite contractuelle du fait de l'absence de similitude entre les deux contrats et de leur caractère récent et rapproché, ces derniers étant conclus la même année.

70. Par conséquent, il n'existe pas de relation commerciale établie entre les parties qui permettrait d'étendre les dispositions d'une convention à une autre.

71. Dès lors, les rapports entre les parties ne permettent pas de caractériser un usage ou une relation commerciale établie. **Ainsi, rien ne justifie d'une pratique contractuelle instaurée prévoyant le recours à l'arbitrage pour le Contrat n°2.**

---

<sup>34</sup> CA Paris, 5 juillet 2017, 17/08074

## TITRE II – FOND

### I. La défenderesse a manqué à ses obligations contractuelles concernant la construction du support de la flamme olympique

72. La société WATER & FIRE a manqué à ses obligations contractuelles au sens de l'article 5 du Contrat n°1 (A), entraînant des conséquences importantes sur le support de la flamme olympique, de nature à mettre en jeu la garantie des vices cachés (B).

#### A. La société WATER & FIRE a imparfaitement exécuté le Contrat n°1

73. La société WATER & FIRE a manqué à ses obligations contractuelles puisqu'elle n'a pas respecté le cahier des charges prévu pour la construction du support de la flamme olympique (1), ni le processus de validation des matériaux (2) prévus au Contrat.

##### *1. Sur le non-respect du choix des matériaux prévus dans le cahier des charges*

74. En vertu de l'article 1217 du Code civil français « *La partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, ou l'a été imparfaitement, peut : refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de sa propre obligation ; poursuivre l'exécution forcée en nature de l'obligation ; obtenir une réduction du prix ; provoquer la résolution du contrat ; demander réparation des conséquences de l'inexécution. Les sanctions qui ne sont pas incompatibles peuvent être cumulées ; des dommages et intérêts peuvent toujours s'y ajouter* »<sup>35</sup>.
75. Aussi, sur l'étendue de la responsabilité, l'obligation de résultat est définie comme « *l'obligation, pour le débiteur, de parvenir à un résultat déterminé (...) de telle sorte que la responsabilité du débiteur est engagée sur la seule preuve que le fait n'est pas réalisé, sauf à se justifier, s'il le peut en prouvant que le dommage vient d'une cause étrangère* »<sup>36</sup>.
76. Le donneur d'ordre doit alors prouver la mauvaise exécution du contrat par le constat que les objectifs n'ont pas été atteints afin d'obtenir une réparation. Seule la force majeure permet au prestataire de s'exonérer en prouvant que l'inexécution du contrat ou la mauvaise exécution provient d'une cause étrangère<sup>37</sup>.

---

<sup>35</sup> Art. 1217 C.Civ français

<sup>36</sup> CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique : Association Henri Capitant*, 13<sup>e</sup> édition, PUF, 2020

<sup>37</sup> Art. 1792 C.Civ français

77. En l'espèce, l'article 5 du Contrat n°1 met en place un cahier des charges détaillant la qualité des matériaux, qui doivent être « *non inflammables* »<sup>38</sup>. Cet article prévoit également un processus de validation des matériaux et de tout changement éventuel de ceux-ci lors du processus de construction<sup>39</sup>. Dès lors, un cahier des charges précis et détaillé oblige le prestataire à respecter chaque exigence pour arriver absolument au résultat contractuellement prévu.
78. Sur la qualification de l'obligation de résultat, les sociétés EOLE et WATER & FIRE avaient convenu d'un cahier des charges impliquant que la structure :
- Ne dépasse pas deux mètres dix de hauteur et un mètre trente d'envergure ;
  - Soit construite intégralement à partir de matériaux éco-responsables, ceux-ci devant être « *non inflammable* »<sup>40</sup>.
79. Ce cahier des charges établit des conditions précises dans lesquelles la société WATER & FIRE devait exécuter son obligation.
80. De surcroît, cette obligation apparaît comme une obligation de résultat. En effet, la précision évoquée dans le cahier des charges concernant le caractère du support de la flamme olympique, à savoir les conditions de taille de la structure, mais aussi les caractères éco-responsables et « *non inflammable* » des matériaux, étaient suffisamment précis pour établir une obligation de résultat, sans, pour autant, être insurmontables.
81. Aussi, sur les conséquences du manquement à l'obligation de résultat, le déroulement de la cérémonie d'ouverture des JOP, en date du 27 juillet 2024, a démontré que le cahier des charges strictement établi par les parties contractantes n'avait pas été respecté par la société défenderesse. Précisément, suite à l'apposition de la flamme sur le support et le départ de la parade, le support s'est mis à se déformer sous la chaleur. Il a risqué une atteinte aux personnes présentes aux abords de la structure, ainsi qu'au personnel de sécurité ayant réagi rapidement pour éviter tout dommage. Cela aurait aussi pu entraîner un arrêt brutal de la cérémonie d'ouverture, se déroulant sous les yeux du monde entier. La structure a été endommagée, dès lors, ni son utilisation comme support de la flamme, ni son exposition devant la mairie de la ville de SOLE n'ont été rendues possibles.

---

<sup>38</sup> Cas pratique, Contrat n°1, Art. 5 – La construction du support de la flamme olympique

<sup>39</sup> *Ibid.*

<sup>40</sup> Cas pratique, Contrat n°1, Art. 5 – La construction du support de la flamme olympique

82. Par conséquent, en ne respectant pas le cahier des charges établi au sein de la convention conclue entre les sociétés défenderesse et demanderesse, **la société WATER & FIRE a manqué à ses obligations contractuelles.**

## ***2. Sur le non-respect du processus de validation du choix des matériaux***

83. En droit, l'article 1218 du Code civil italien dispose que « *Celui, qui a contracté une obligation, est tenu de l'exécuter exactement* »<sup>41</sup>. Dès lors, le contractant doit exécuter son obligation de manière correcte et conforme à ce que prévoit le contrat. En droit français, « *Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits* »<sup>42</sup>.

84. En l'espèce, l'article 5 du Contrat n°1, a également prévu un processus de validation du choix des matériaux en trois étapes précisément décrites.

85. Une première réunion de validation des matériaux a bien eu lieu entre les sociétés EOLE et WATER & FIRE, en date du 4 juin 2023, conformément aux conditions établies par le cahier des charges :

- « *1. Présentation technique des matériaux, qualités des matériaux, provenance, résistance au feu, etc. ;*
- *2. Adoption des matériaux à la majorité des 2/3 des personnes présentes lors de la réunion avec le Comité ;*
- *3. Présence obligatoire du responsable financier du Comité, du président du Comité et d'un ingénieur technique du Comité* »<sup>43</sup>.

86. L'adoption des matériaux a eu lieu. Pourtant, le conflit armé ayant éclaté entre les pays de la FERLAND et de la NERLAND en octobre 2023 a entraîné une modification dans les matériaux utilisés pour la construction du support. En effet, la société WATER & FIRE a, en conséquence, modifié les matériaux utilisés pour la construction du support. Toutefois, la société WATER & FIRE n'a pas organisé de nouvelle réunion avec le Comité de la société EOLE, comme prévu contractuellement, afin d'établir un nouveau processus de validation des matériaux<sup>44</sup>. Or, ce processus étant établi clairement par le cahier des charges prévu au Contrat, la société était tenue de faire valider ce changement par le Comité et la société EOLE. Un manquement

---

<sup>41</sup> Art. 1218 C.Civ italien

<sup>42</sup> Art. 1103 C.Civ français

<sup>43</sup> Cas pratique, Contrat n°1, Art. 5 – La construction du support de la flamme olympique

<sup>44</sup> *Ibid.*

contractuel découle de cet irrespect du processus de validation des matériaux, pourtant inscrit au sein du Contrat.

87. En conséquence, en ne respectant pas le cahier des charges établi au sein du Contrat, **la société WATER & FIRE a manqué, à nouveau, à ses obligations contractuelles.**

**B. La défenderesse doit garantir les vices cachés résultant du support de la flamme olympique**

88. La société WATER & FIRE est responsable du choix et de la qualité des matériaux constituant le support de la flamme olympique (1). Elle est donc, de fait, tenue de garantir les vices cachés résultant de la construction du support de la flamme malgré la signature du bon de livraison par la société EOLE (2).

***1. Sur la responsabilité de WATER & FIRE dans le choix et la qualité des matériaux du support***

89. En droit, l'article 1641 du Code civil français définit les vices cachés comme « *des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus* »<sup>45</sup>.
90. La garantie des vices cachés est mobilisable tant dans les contrats de vente que de prestation de service<sup>46</sup>. Elle permet ainsi au prestataire ou au vendeur de se voir indemniser en cas de vices non-décelables à la livraison de la prestation.
91. Dans un contrat de prestation de service, le prestataire n'est pas tenu de garantir les vices cachés lorsqu'il ne fournit pas les matériaux nécessaires à l'exécution de sa prestation. Cependant, s'il les fournit lui-même, il doit répondre de cette garantie.
92. En fait, la société WATER & FIRE a construit le support de la flamme olympique avec des matériaux éco-responsables qu'elle a elle-même cherchés, négociés, et récupérés auprès d'usines de FERLAND et de NERLAND. La demanderesse n'est donc aucunement intervenue dans l'apport des matériaux, se contentant de son rôle de validation pour le premier choix de

---

<sup>45</sup> Art. 1641 C.Civ français

<sup>46</sup> Comm. Mons, 28 novembre 2000, R.D.C. 2002, p.142

ceux-ci. De plus, la société WATER & FIRE a bien apporté elle-même les matériaux puisqu'elle a, lorsque le conflit armé a ralenti les usines de FERLAND risquant ainsi de ralentir la production du support de manière exponentielle, choisi seule de modifier les matériaux et les a donc renégociés et rapportés elle-même d'usines de NERLAND. La société WATER & FIRE a apporté les matériaux en s'approvisionnant chez ses fournisseurs. Les matériaux proviennent de son apport puisque la société EOLE ne les a pas fournis. La société défenderesse connaissait parfaitement le caractère des matériaux lorsqu'elle les a une première fois choisis puis quand elle a décidé d'en changer. Dès lors, elle ne pouvait, par son choix, ignorer les vices en résultant potentiellement.

93. Par conséquent, **la société WATER & FIRE doit supporter les vices cachés** résultant du support de la flamme olympique, **puisque son choix et leur apport provient de son unique fait.**

## ***2. Sur la signature d'un bon de livraison ne pouvant faire obstacle à la mobilisation de la garantie des vices cachés***

94. En principe, la réception est définie, par l'article 1792-6 du Code civil français comme « *l'acte unilatéral par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve* »<sup>47</sup>.
95. Ainsi, s'il reçoit l'ouvrage sans exprimer de réserves, le maître de l'ouvrage ne peut réclamer la réparation du dommage découlant d'un défaut alors apparent<sup>48</sup>. Cependant, si le défaut est imperceptible au moment de la réception, la garantie des vices cachés peut être mobilisée<sup>49</sup>.
96. Le prestataire est responsable de plein droit envers le maître de l'ouvrage des dommages, qu'ils soient apparents ou non et ne pourra s'exonérer de cette responsabilité uniquement s'il démontre que les dommages proviennent d'une cause étrangère<sup>50</sup>.
97. En l'occurrence, la première réunion du Comité, de la société EOLE et de la société WATER & FIRE, qui a eu lieu le 4 juin 2023, a permis à la société demanderesse de valider le choix des

---

<sup>47</sup> Art. 1792-6 C.Civ français

<sup>48</sup> Cass. Civ 3<sup>e</sup>, 22 octobre 1974, Bull. civ. III, no 369

<sup>49</sup> BOUBLI Bernard, *Répertoire de droit immobilier, Contrat d'entreprise*, Novembre 2016, Actualisation : Septembre 2023

<sup>50</sup> Art. 1792 C.Civ français

matériaux effectué par la société défenderesse. Cependant, lorsque la société a modifié les matériaux par la suite, elle n'en a pas informé la demanderesse<sup>51</sup>.

98. Même si la société EOLE a signé le bon de livraison, le caractère inflammable des matériaux constituant le support n'a pu être découvert que postérieurement. En effet, même si l'inspection faite par la demanderesse a été méticuleuse, elle ne pouvait déceler le caractère défectueux de ces matériaux qu'après avoir allumé la flamme et transporté celle-ci sur un trajet plus long que la durée d'une inspection. C'est donc seulement le 27 juillet 2024, lors du déroulement de la cérémonie des JOP que les vices ont été découverts. Le caractère inflammable ne peut être caractérisé comme un vice apparent.
99. Dès lors, la signature du bon ne peut faire obstacle à la mobilisation de la garantie des vices cachés par la société EOLE à l'encontre de la société WATER & FIRE.
100. Par conséquent, **la société WATER & FIRE doit supporter les vices cachés** résultant du support de la flamme olympique **malgré la signature du bon de livraison par la société EOLE**.

## **II. La défenderesse a manqué à ses obligations contractuelles concernant la construction de la quatrième péniche**

101. La construction de la quatrième péniche constitue une **obligation essentielle au contrat**. En ce sens, la société EOLE a légitimement utilisé sa faculté de remplacement prévue par l'article 7 du Contrat n°1 (A). La société WATER & FIRE devra par conséquent supporter les coûts induits par la construction de la quatrième péniche par le tiers sollicité en urgence (B).

### **A. La société EOLE a légitimement utilisé la faculté de remplacement prévue par le Contrat n°1**

102. Le risque de retard avéré dans la livraison des embarcations par la société WATER & FIRE permet à la société Eole de confier « *tout ou partie du projet* » à une société tierce. La présence d'un retard avéré dans la livraison de la quatrième péniche (1) s'est révélée suite aux

---

<sup>51</sup> Cas pratique, Contrat n°1, Art. 5 – La construction du support de la flamme olympique

nombreuses inquiétudes de la société EOLE (2), notifiée de façon régulière selon les termes du Contrat n°1 par celle-ci à WATER & FIRE (3).

### ***1. Sur le risque de retard avéré justifiant la conclusion d'un contrat avec une société tierce***

103. La mise en œuvre de l'article 7 du Contrat n°1 nécessite l'existence d'un risque de retard avéré. Ce dernier se qualifie, selon cette même clause, « *comme une absence de garanties nécessaires à la poursuite du projet dans les délais requis* »<sup>52</sup>.
104. Un risque est avéré dès lors qu'il est probable que l'entreprise « ne percevra pas tout ou partie des sommes dues au titre des engagements souscrits » par l'autre partie. Ainsi, une entreprise qui constate une forte probabilité d'inexécution contractuelle de la part de son cocontractant pourra se protéger en avançant un risque avéré d'inexécution. Un lien peut être fait avec le règlement comptable. Ce dernier permet à une entreprise de pouvoir anticiper :
- L'inexécution de son cocontractant,
  - Les éventuelles retombées comptables<sup>53</sup>.
105. Cette définition est à mettre en parallèle avec le risque de retard avéré mentionné dans le Contrat<sup>54</sup>. En effet, ce dernier pourra alors se définir comme l'incertitude formelle d'une livraison des embarcations dans les délais prévus contractuellement.
106. En l'espèce, la date limite de livraison a été fixé au 17 avril 2024. Or :
- Le 12 janvier 2024, soit trois mois avant la date de livraison prévue, une réunion de chantier a eu lieu. La société EOLE constate que la construction de la quatrième petite péniche n'a pas débuté. Les trois autres petites péniches ont été livrées à cette date.
  - Le 1er avril 2024 est la date à laquelle WATER & FIRE a promis la livraison de la quatrième péniche<sup>55</sup>, deux semaines avant la date prévue au contrat.
107. Il était alors impossible que la société WATER & FIRE délivre la péniche dans les délais contractuellement prévus. En effet, la durée de construction est d'un total de vingt-et-un mois pour trois péniches. Il semblerait alors, qu'en moyenne, la durée de construction d'une petite péniche soit de sept mois. Entre le 12 janvier et du 17 avril 2024, il n'y a que trois mois et cinq jours. En parallèle, ni le MERVEILLEUX, ni le support de la flamme n'étaient construits, ce

---

<sup>52</sup> Cas pratique, Contrat n°1, Art. 7 – Faculté de remplacement

<sup>53</sup> Art. 2 Règlement n°2002-03 du 12 décembre 2002 du Comité de la réglementation comptable

<sup>54</sup> Cas pratique, Art. 7 – Faculté de remplacement

<sup>55</sup> Cas pratique, §24

qui représentait pourtant la plus grande partie des travaux. La livraison effective de la péniche en date du 17 avril 2024 était donc formellement incertaine, *res ipsa loquitur*<sup>56</sup>.

108. Outre ces difficultés, dans la mesure où la cérémonie devait se tenir le 27 juillet 2024, c'est-à-dire six mois et quinze jours après la réunion, la livraison de la quatrième péniche n'aurait pas pu être effectuée à temps pour l'événement.
109. Par conséquent, l'ampleur de l'événement renforce le caractère avéré du risque. **La conclusion d'un contrat avec une société tierce pour la construction de la quatrième péniche est justifiée conformément au Contrat n°1, et nécessaire.**

## ***2. Sur les inquiétudes d'EOLE quant au risque d'inexécution de WATER & FIRE***

110. En droit, l'article 1220 du Code civil français évoque trois conditions pour suspendre l'exécution d'une obligation<sup>57</sup> :
- Le caractère manifeste d'une inexécution à l'échéance donnée ;
  - La gravité des conséquences attachées à cette inexécution ;
  - Une notification de cette suspension d'exécution du contrat dans les meilleurs délais.
111. Ce risque d'inexécution est protégé par une garantie de livraison que l'on retrouve dans le Code de la construction et de l'habitation<sup>58</sup> : « *La garantie de livraison [...] couvre le maître de l'ouvrage, à compter de la date d'ouverture du chantier, contre les risques d'inexécution ou de mauvaise exécution des travaux prévus au contrat, à prix et délais convenus.* »
112. En vertu de la jurisprudence belge, il « *n'est pas raisonnable d'obliger une partie à s'exécuter [...] alors qu'elle est en droit de nourrir des craintes sérieuses, appuyées sur des éléments matériels solides, quant à l'exécution des obligations de son cocontractant à l'expiration du terme* »<sup>59,60</sup>. Cette notion s'applique en communion avec les principes UNIDROIT<sup>61</sup> ainsi que la Lex Mercatoria<sup>62,63</sup>. Il existe alors la possibilité de prévoir le risque d'inexécution anticipé, l'inexécution ne doit pas forcément être effective.

---

<sup>56</sup> « *La chose parle d'elle-même* »

<sup>57</sup> Art. 1220 C.Civ français

<sup>58</sup> Art. L231-6 Code de la Construction et de l'habitation français

<sup>59</sup> Comm. Mons, 10 septembre 2001

<sup>60</sup> Comm. Mons, 3<sup>e</sup> chambre, 5 novembre 2003

<sup>61</sup> Art. 7.1.3 Principes Unidroit

<sup>62</sup> Université de Cologne, *Transnational Law Digest*, Juin 2008

<sup>63</sup> TESTU François-Xavier, *Contrats d'affaires*, Dalloz Référence, 2011

113. Le créancier se voit alors offrir les moyens de lutter contre une crainte sérieuse d'inexécution de son cocontractant, avant même que celle-ci ne devienne effective<sup>64</sup>. La prévision de l'impossibilité pour le débiteur d'exécuter ses engagements, sans que celui-ci n'ait manifesté expressément ou tacitement l'intention de se dérober à ses obligations, et alors qu'il restait désireux de les assumer, constitue une *anticipatory breach*<sup>65,66,67</sup>. Pour faire écho à la matière internationale, la Convention de Vienne sur les ventes internationales de marchandises rappelle qu'« *une partie peut différer l'exécution de ses obligations lorsqu'il apparaît, après la conclusion du contrat, que l'autre partie n'exécutera pas une partie essentielle de ses obligations* »<sup>68</sup>.
114. En l'espèce, la société EOLE a manifesté ses inquiétudes concernant un retard de livraison de la quatrième petite péniche lors de :
- La réunion de chantier du 12 janvier 2024 ;
  - La réunion de crise du 14 janvier 2024 ;
  - La réunion du 14 février 2024.
115. Ces inquiétudes étaient légitimes, d'autant que rien ne garantissait qu'il ne s'agissait que d'un simple retard. En effet, la société était fondée à craindre une inexécution.
116. La société EOLE, du fait du risque de retard avéré dans la construction de la quatrième péniche, a conclu un nouveau contrat avec la société DERNIERECOURS. Ce nouveau contrat a engendré des frais. Les conséquences du risque de retard avéré emportent donc une gravité manifeste.
117. C'est la condition d'inexécution à l'échéance qui semble faire défaut pour qualifier le risque d'inexécution à terme. Cependant, il existe un véritable risque dans le retard de la livraison par la société WATER & FIRE. Or, la livraison de la péniche constitue une des obligations essentielles au contrat. Le risque de retard était donc avéré, et une partie des constructions n'ayant pas été commencées, il existe une crainte sérieuse d'inexécution de la part de WATER & FIRE, avant même que celle-ci ne devienne effective. Cette crainte sérieuse s'appuie sur des éléments solides ; il aurait fallu sept mois au total pour construire la quatrième petite péniche. WATER & FIRE, même en assurant une livraison à terme<sup>69</sup>, et donc sans avoir manifesté

---

<sup>64</sup> VANWIJCK-ALEXANDRE Michèle, DAVID-CONSTANT Simone, « *Aspects nouveaux de la protection du créancier à terme : les droits belges et français face à l'anticipatory breach de la Common Law* », Faculté de droit de Liège, 1982

<sup>65</sup> Sentence arbitrale, Universal Cargo Carriers Corporation c/ Citati, 1957

<sup>66</sup> Sentence arbitrale, CCI, 3 octobre 1980

<sup>67</sup> Sentence arbitrale partielle CCI, 1999

<sup>68</sup> Art. 71 Convention de Vienne sur les ventes internationales de marchandises

<sup>69</sup> Cas pratique, §24

expressément ou tacitement l'intention de ne pas livrer la quatrième péniche, n'aurait pas pu la livrer à temps. La prévision de l'impossibilité d'exécuter ses engagements est donc qualifiée.

118. De plus, après avoir manifesté ses inquiétudes sur le risque de retard avéré, la société EOLE a laissé un mois à la société WATER & FIRE pour produire les garanties nécessaires afin de livrer la quatrième péniche dans les temps. Elle lui a ensuite notifié la suspension d'exécution du Contrat n°1 par courrier électronique. Considérant que la notification a été produite quelques jours après la conclusion du contrat et après avoir laissé un délai outrepassant les exigences contractuelles à WATER & FIRE, la condition de notification dans les meilleurs délais est remplie.
119. Pour conclure, il existe un risque d'inexécution concernant les obligations contractuelles de la société WATER & FIRE. **La société EOLE était dans son bon droit d'utiliser la faculté de remplacement prévue contractuellement.**

### ***3. Sur le respect par EOLE de la procédure de notification relative au remplacement***

120. En pratique, une lettre recommandée avec accusé de réception doit être remise en main propre, le pli doit être signé et daté, et un avis de réception valant copie doit être retourné à l'expéditeur. En parallèle, un procès-verbal, est un « *document écrit après un accord, une délibération, afin d'en constater l'existence ou la tenue et d'en conserver la trace comme preuve* »<sup>70</sup>. Ce procès-verbal doit être remis en main propre, être signé et daté et une copie doit être transmise à chacune des parties.
121. En l'espèce, les réserves de la société EOLE sur la livraison de la quatrième petite péniche ont donné lieu, conformément à l'article 7 du Contrat n°1, à confier la construction à une société tierce. Cette modification contractuelle a été notifiée non pas par lettre recommandée avec accusé de réception, mais par procès-verbal, comportant des garanties analogues. En effet, le 14 janvier 2024, une réunion de crise a eu lieu. Le président de la société EOLE et le président du Comité ont fait part de leurs inquiétudes quant à la construction de la quatrième péniche et de la faculté de construction par une société tierce afin de :
- Respecter les délais ;
  - Éviter tout retard ;
  - Libérer du temps pour la construction du « MERVEILLEUX ».

---

<sup>70</sup> CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique : Association Henri Capitant*, 13<sup>e</sup> édition, PUF, 2020, *op. cit.*

122. Cette réunion a été retranscrite par un procès-verbal distribué. Ce dernier a été remis en main propre, a été signé et daté au jour du 14 janvier 2024 et une copie a été remise à chacune des parties présentes. Le Contrat n°1 en son article 7 exige une lettre recommandée avec accusé de réception pour toute notification concernant les inquiétudes de la société EOLE sur la réalisation du projet. La lettre recommandée nécessite :
- Une remise en main propre ;
  - La signature et date du jour de réception ;
  - Un avis de réception valant copie.
123. La valeur probante du procès-verbal produit en date du 14 janvier correspond alors en tous points aux exigences d'une lettre recommandée avec accusé de réception, en ce qu'il présente des garanties équivalentes.
124. **Par conséquent, la demanderesse a respecté la procédure de notification lui permettant de confier la construction de la quatrième péniche à une société tierce.**

**B. La société WATER & FIRE doit supporter les coûts de construction de la quatrième péniche par la société tierce**

125. Le retard dans la livraison de la quatrième péniche a entraîné un support des coûts par la société EOLE, coûts devant être supportés par la société WATER & FIRE au titre du Contrat n°1 en raison du dommage prévisible pour la société EOLE (1), sans mise en œuvre de la clause limitative de responsabilité prévue au contrat (2).

***1. Sur le préjudice économique prévisible pour EOLE***

126. En principe, le dommage est prévisible lorsqu'il peut être normalement prévu par les contractants au moment de la conclusion de la convention<sup>71</sup>. Sa prévisibilité est le critère d'une possible indemnisation<sup>72</sup>. Le préjudice économique est par essence un préjudice patrimonial, lié à une activité de production ou de service<sup>73</sup>. Le Code civil français rappelle que la perte ou la privation d'un gain par le créancier d'une obligation donne lieu à des dommages et intérêts

---

<sup>71</sup> Cass. Civ 1<sup>e</sup>, 25 janvier 1989

<sup>72</sup> Cass. Com., 11 mars 2020, n°18-22.472

<sup>73</sup> TERRÉ François, SIMLER Philippe, LEQUETTE Yves, CHÉNEDÉ François, *Droit civil, Les obligations*, 7<sup>e</sup> édition, Précis Dalloz, 1999

si ce gain a été prévu ou pouvait être prévu lors de la conclusion du contrat<sup>74</sup>. En effet, l'arrivée tardive dans la livraison d'un navire entraîne un préjudice donnant lieu à des dommages et intérêts<sup>75</sup>.

127. En l'espèce, le risque avéré de retard dans la livraison de la quatrième péniche par WATER & FIRE a conduit la société EOLE à confier cette construction à une société tierce. Lors de la négociation du Contrat n° 1, les deux parties avaient conscience d'un potentiel risque de retard. Elles ont, de ce fait, prévu que la société WATER & FIRE en supporterait les coûts. Les potentiels dommages et intérêts résultant du préjudice avaient donc été prévus lors de la conclusion du contrat.
128. La société EOLE a dû supporter des frais à hauteur de 300.000 €. Si la quatrième péniche n'avait pas été livrée, les pertes auraient été encore plus importantes car EOLE aurait tout simplement été dans l'impossibilité d'assurer la tenue de la cérémonie d'ouverture des JOP. Le préjudice d'image pour la ville de SOLE aurait été très substantiel, d'autant plus que les coûts engagés par l'organisation et la tenue de Jeux Olympiques sont en moyenne de sept milliards d'euros<sup>76</sup>. Si la cérémonie d'ouverture avait été décalée voire annulée, cela aurait été une catastrophe.
129. Par ailleurs, la société EOLE a dû exposer des coûts traditionnels pour la négociation et la rédaction du contrat avec la société tierce missionnée en urgence. Ces frais supplémentaires doivent être intégrés dans le préjudice de la société EOLE et pris en charge par WATER & FIRE.
130. Par conséquent, **la société EOLE a subi un préjudice très substantiel qu'il convient de réparer.**

## ***2. Sur la clause limitative de responsabilité ne faisant pas obstacle à la prise en charge des coûts supplémentaires***

131. Le Contrat n°1 limite en principe la responsabilité de la société WATER & FIRE en cas de manquement à ses obligations contractuelles à la somme de 400.000 €. Cette limitation ne

---

<sup>74</sup> Art. 1231-3, 1231-3 C.Civ français

<sup>75</sup> Sentence arbitrale, Chambre arbitrale maritime de Paris, 15 juillet 2009

<sup>76</sup> FRIGOUT Jérôme, « Jeux olympique – L'enchère de la candidature olympique : un modèle à réviser », Jurisport 2019, n° 201, p. 41

s'applique pas à tous les chefs de préjudices sollicités par la société EOLE. Le montant du plafond fixé n'est donc pas dépassé. **Une clause limitative de responsabilité s'interprète strictement**<sup>77</sup>.

132. L'article 8 du Contrat n°1 prévoit que : « *En cas de manquement par Water & Fire à ses obligations, les préjudices qui en résulteraient pour Eole seront réparés par une somme ne pouvant dépasser le montant maximum de 400.000 euros.* ».
133. Cet article vient certes limiter la responsabilité de la société WATER & FIRE, mais ne trouve pas application concernant un manquement à l'article 7 du Contrat n°1, puisque ce dernier stipule en son dernier alinéa :
134. « *En cas de risque de retard avéré dans la livraison [...] **La société Water & Fire supportera l'intégralité des coûts de construction engendrés par la société tierce.*** ».
135. En l'occurrence, la société EOLE a formulé plusieurs demandes financières :
- Tout d'abord, le paiement de la somme de 250.000 euros en réparation des manquements de WATER & FIRE dans la construction de la flamme olympique ;
  - Deuxièmement, la prise en charge des coûts supplémentaires liés à la construction de la quatrième petite péniche : 300.000 euros.
136. Il est important de distinguer les faits sur lesquels se basent ces deux demandes. En effet :
- La première demande au titre des manquements dans la construction de la flamme olympique vise à réparer le préjudice économique lié au retard avéré de construction de la quatrième petite péniche. La clause limitative de responsabilité trouve application sur ce point<sup>78</sup>.
  - À l'inverse, la seconde demande vise à faire supporter les coûts supplémentaires liés à la construction de la quatrième péniche, en application de la faculté de remplacement stipulée. Il ne s'agit pas d'une demande de dommages et intérêts *stricto sensu* mais simplement l'exécution forcée d'une obligation de paiement prévue par le Contrat. Cette demande ne peut faire l'objet d'aucune limitation de responsabilité.
137. La société EOLE ne demande pas l'allocation de dommages et intérêts excédant le montant maximum de 400.000 euros. Sa demande indemnitaire est limitée à la somme de 250.000 euros sur la base de l'article 8, ce qui est en-dessous du plafond prévu. La demande de paiement de 300.000 euros sur la base de l'article 7<sup>79</sup> n'engendre aucun dépassement de ce montant.

---

<sup>77</sup> CA Metz, 9 février 2016, n°14/02041

<sup>78</sup> Cas pratique, Contrat n°1, Art. 8 – Clause limitative de responsabilité

<sup>79</sup> Cas pratique, Contrat n°1, Art 7 – Faculté de remplacement

138. Par conséquent, **les effets de la clause limitative de responsabilité ne trouvent pas application en l'espèce.**

**III - En tout état de cause, les demandes de WATER & FIRE au titre du Contrat n°2 sont infondées**

139. La société WATER & FIRE a formé une demande reconventionnelle tendant à la prise en charge par la Société EOLE des frais supplémentaires engagés pour le nettoyage du fleuve. Si par extraordinaire, cette demande reconventionnelle était jugée recevable<sup>80</sup>, le Tribunal arbitral ne pourra que constater qu'elle est dénuée de fondement.
140. La société EOLE a respecté ses engagements au titre de la clause de coopération (A), contrairement à WATER & FIRE qui a manqué à ses obligations contractuelles (B).

**A. La société EOLE a respecté la clause de coopération**

141. La société demanderesse a exécuté l'obligation de moyens ressortant de la clause de coopération (1.), en considération du délai insuffisant entre la demande de WATER & FIRE et le fait générateur de la contamination (2.).

***1. Sur l'exécution de l'obligation de moyens par la demanderesse***

142. En droit français, le devoir de coopération est relatif à l'exigence de bonne foi posée par l'article 1104 du Code civil français : « *Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi. Cette disposition est d'ordre public* »<sup>81</sup>. La bonne foi permet d'exécuter le contrat dans des conditions optimales ; la coopération semble être une suite naturelle à ce principe en ce que les parties doivent joindre leurs compétences afin d'obtenir le résultat prévu au contrat, elles doivent faire « *preuve d'une diligence normale, utile et raisonnable dans la sauvegarde de leurs intérêts* »<sup>82</sup>. De la sorte, « *par rapport au contrat, « coopérer » c'est « agir conjointement avec » son partenaire* »<sup>83</sup>. Cependant, ce n'est pas simplement s'obliger à ne pas nuire aux

---

<sup>80</sup> Voir Titre I, II., p.19

<sup>81</sup> Art. 1104 C.Civ français

<sup>82</sup> Sentence arbitrale, CCI n°2291, *Clunet*, 1976, pp. 989-992

<sup>83</sup> Sentence arbitrale, Klöckner et al c/ Cameroun, 21 octobre 1983

intérêts du partenaire<sup>84</sup>, « *c'est s'obliger à prendre ses intérêts en compte, à les respecter et à agir en vue de leur développement* »<sup>85</sup>. Ainsi, les juges ont pu sanctionner un client qui ne désirait pas collaborer avec son prestataire afin de régler les problèmes qu'il invoquait<sup>86</sup>.

143. En outre, l'article 5.72 de la loi du 28 avril 2022 portant modification du livre 5 « *Les obligations* » du Code civil belge, également droit d'inspiration civiliste, définit l'obligation de moyens comme « (...) *celle en vertu de laquelle le débiteur est tenu de fournir tous les soins d'une personne prudente et raisonnable pour atteindre un certain résultat. La preuve de la faute du débiteur incombe au créancier.* »<sup>87</sup>. Il ressort de cet article une obligation pour le débiteur d'effectuer les diligences raisonnables requises pour satisfaire à son obligation, « *de faire de son mieux avec la mise en œuvre de moyens spécifiés* »<sup>88</sup>.
144. L'expression même utilisée dans la rédaction d'une clause contractuelle permet de déterminer cette nature d'obligation de moyens. Ainsi, la Cour de Cassation française, dans un arrêt du 20 mai 1936, exprimait déjà une manière de rédiger une obligation de moyens en la formule suivante « *à mettre tout moyen raisonnable en œuvre pour atteindre le résultat recherché* »<sup>89</sup>.
145. En l'espèce, L'article 7 du contrat n°2, intitulé « *Coopération entre les parties* » stipule que : « *La société Eole s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose afin de prévenir les risques de contamination* »<sup>90</sup>. Dès lors, cela démontre que la société EOLE est débitrice d'une obligation de moyens, et non de résultat.
146. Il revient donc à la société WATER & FIRE d'apporter la preuve que la société EOLE a failli à son devoir de coopération, et non à la société EOLE de prouver qu'elle a correctement exécuté son obligation dès lors que celle-ci ressort comme une obligation de moyens. Au surplus, il est important de souligner que l'obligation de coopération se constitue :
- D'une omission du maître de l'ouvrage, qui consiste à ne pas empêcher l'exécution par le cocontractant ;
  - D'une action du maître de l'ouvrage, qui consiste à faciliter l'exécution par le cocontractant de son obligation principale.

---

<sup>84</sup> DIESSE François, *Le devoir de coopération comme principe directeur du contrat*, Thèse, 1998

<sup>85</sup> MERCADAL Barthélémy, « *Les caractéristiques juridiques des contrats internationaux de coopération industrielle* », DPCI, 1984

<sup>86</sup> CA Rennes, 11 octobre 2022

<sup>87</sup> Art. 5.72 de la Loi du 28 avril 2022 portant modification du Livre 5 « les obligations », C.Civ belge

<sup>88</sup> GUTHAPFEL Caroline, *Qualité et obligation de résultat*, Division ST, Groupe Technical Facilities Management (ST/TFM), CERN, Genève (Suisse)

<sup>89</sup> Cass. Civ., 20 mai 1936

<sup>90</sup> Cas pratique, Contrat n°1, Art. 7 – Faculté de remplacement

147. En sus de cette charge de la preuve reposant sur la société WATER & FIRE, la société EOLE a correctement exécuté son obligation de moyens en ce qu'elle ne pouvait prévoir les fortes pluies ayant contaminé le fleuve. Aussi, lorsqu'elle en a été informée par la société défenderesse, celle-ci a tenté de mettre en œuvre le seul moyen dont elle disposait pour éviter la contamination des égouts, à savoir un dispositif de la ville de SOLE de fermeture de ceux-ci. Cependant, elle n'en a pas eu le temps.
148. De plus, elle a tenté de faciliter l'exécution de la prestation de la société défenderesse en essayant de mettre en place le système de fermeture des égouts de la ville de SOLE. Aussi, EOLE n'a pas tenté d'empêcher la société WATER & FIRE de réaliser sa prestation en lui permettant d'intervenir pour l'assainir le fleuve, et d'effectuer l'ensemble des tests prévus par le cahier des charges du Contrat n°2.
149. Par conséquent, **la société EOLE ne doit pas apporter la preuve de son éventuelle défaillance dans l'exécution de son obligation de moyens, d'autant qu'elle a correctement exécuté celle-ci.**

## ***2. Sur l'insuffisance du délai entre l'e-mail de prévention de WATER & FIRE et les premières pluies***

150. En droit, une injonction de réaliser des mesures de prévention doit intervenir dans un délai laissant un temps raisonnable, à la personne débitrice de cette injonction, pour la mettre en place. Ainsi, un délai d'un mois est considéré comme suffisant<sup>91</sup>.
151. En l'espèce, un courrier électronique, ayant pour destinataire principal la Mairie de SOLE, et en copie la société EOLE, a été envoyé le 18 juillet 2024 pour demander la mise en place du dispositif de fermeture des égouts. En effet, les pluies annoncées représentaient un risque de contamination du fleuve. Toutefois, les premières pluies ont débuté le 19 juillet 2024. Le délai laissé à la mairie était donc d'environ vingt-quatre heures pour mettre en place un dispositif d'une telle envergure, ce qui est insuffisant. Les mesures de prévention de contamination du fleuve ne pouvaient être mises en place dans un délai aussi court, qui est « déraisonnable ». En effet, la mairie de SOLE ainsi que la société EOLE auraient dû, dans ces vingt-quatre heures :
- Prendre connaissance du courrier électronique et l'assimiler ;
  - Prendre connaissance des prévisions météorologiques ;

---

<sup>91</sup> CA Amiens, Tarification, 23 juin 2023, n°22/0266

- Mettre en œuvre le dispositif en mobilisant les moyens humains et techniques nécessaires.
152. De la sorte, il était impossible pour la société EOLE de mettre en œuvre le dispositif de fermeture des égouts.
153. De plus, la mairie de SOLE était la principale destinataire du courrier électronique de la société WATER & FIRE. Or, il a déjà pu être jugé que la simple mention d'une personne en copie du courrier électronique n'établit pas nécessairement la transmission dès lors que celle-ci n'est pas le destinataire principal<sup>92</sup>. La responsabilité de la société EOLE dans l'absence de mise en place du dispositif peut être difficilement retenue au titre d'une violation de la clause de coopération, alors même que la demande n'a pas été formée directement à la société demanderesse. La société EOLE aurait pu ne pas recevoir le courrier électronique directement dans sa boîte principale, mais en courrier indésirable ou simplement considérer que la ville de SOLE allait s'occuper de cette mise en œuvre.
154. En conséquence, **la société EOLE a correctement exécuté son obligation de moyens résultant de la clause de coopération du Contrat n°2, sa responsabilité ne peut donc être retenue en ce qui concerne les frais supplémentaires engagés au titre du nettoyage en urgence du fleuve.**

**B. La société WATER & FIRE a manqué à ses obligations contractuelles concernant l'assainissement du fleuve au titre du Contrat n°2**

155. La société WATER & FIRE est responsable des frais supplémentaires afférents au nettoyage du fleuve, notamment en raison de son obligation de résultat (1), prévue contractuellement, qu'elle a improprement exécutée (2).

***1. Sur l'obligation de résultat de la défenderesse***

**a. Le taux de bactéries Escherichia Coli doit être inférieur à 1000 UFC /100 ml d'eau**

156. En vertu de l'article 5.72 de la loi du 28 avril 2022 portant modification du livre 5 « Les obligations » du Code civil belge, l'obligation de résultat est « *celle en vertu de laquelle le*

---

<sup>92</sup> CA Douai, 6 novembre 2013, n°13/02281

débiteur est tenu d'atteindre un certain résultat. Si le résultat n'est pas atteint, la faute du débiteur est présumée, sauf à démontrer la force majeure »<sup>93</sup>. Dès lors, le débiteur d'une obligation de résultat doit fournir un résultat précis, souvent prévu au contrat, afin de satisfaire à son obligation. Le résultat est, dans ce cas, une condition indispensable à la satisfaction de l'obligation de résultat.

157. Cette conception est reprise en droit français, qui prévoit qu'il incombe au juge de ne pas refuser l'indemnisation d'une partie pour un manquement constaté à une obligation de résultat<sup>94</sup>.
158. De plus, l'article 1192 du Code civil français indique qu' : « *On ne peut interpréter les clauses claires et précises à peine de dénaturation.* »<sup>95</sup>. A titre d'exemple, l'engagement prestataire de fournir un site « clé en main » est considéré comme une obligation de résultat qui ne peut s'interpréter sans dénaturer l'obligation souscrite<sup>96</sup>.
159. L'article 1281 du Code civil espagnol dispose également que « *Si les termes d'un contrat sont clairs et ne laissent aucun doute sur l'intention des contractants, on s'en tiendra au sens littéral des clauses* »<sup>97</sup>.
160. En l'espèce, l'article 4 du Contrat n°1, intitulé « Le taux de bactéries Escherichia Coli » prévoit que « *La société WATER & FIRE devra maintenir le taux de bactéries Escherichia Coli inférieur à 1000 UFC pour 100 ml d'eau. Le taux de bactéries Escherichia Coli devra être impérativement inférieur à 1000 UFC pour 100 ml d'eau le jour de la cérémonie d'ouverture, à savoir le 27 juillet 2024* »<sup>98</sup>.
161. La clause démontre clairement l'obligation de résultat. En effet, le mot « inférieur » est répété à deux reprises. La clause mentionne également le mot « impérativement », ce qui conforte le caractère essentiel, impérieux de la condition d'infériorité. L'obligation de résultat est, dès lors, exprimée clairement.
162. En tout état de cause, l'article 7 du Contrat n°1 est une clause claire et précise, insusceptible d'interprétation. Elle indique explicitement la volonté des parties de maintenir le taux de bactéries Escherichia Coli en deçà de la barre des 1000 UFC pour 100 ml d'eau au jour de la cérémonie d'ouverture des JOP de la ville de SOLE. Interpréter la clause reviendrait à violer la volonté des parties de maintenir le taux inférieur à 1000 UFC et à dénaturer le contrat, ce qui

---

<sup>93</sup> Art. 5.72 de la Loi du 28 avril 2022 portant modification du Livre 5 « les obligations », C.Civ belge, *op. cit.*

<sup>94</sup> Cass. Com., 23 juin 2015, n°14-10.133

<sup>95</sup> Art. 1192 C.Civ français

<sup>96</sup> Cass., 17 mai 2017

<sup>97</sup> Art. 1281 C.Civ espagnol

<sup>98</sup> Cas pratique, Contrat n°2, Art. 4 - Le taux de Bactéries Escherichia Coli

représente une atteinte à la liberté contractuelle consacrée par les droits d'inspiration civiliste, tel que le droit sunnien.

163. Par conséquent, **la société WATER & FIRE était tenue d'atteindre un résultat déterminé, fixé précisément par les termes du contrat**, à savoir obtenir un taux inférieur à 1000 UFC de bactéries Escherichia Coli pour 100 millilitres d'eau au jour de la cérémonie.

**b. Le dernier test révèle un taux dépassant la limite impérativement fixée par le contrat**

164. En l'espèce, le dernier test effectué par la société WATER & FIRE, en date du 26 juillet 2024, révèle un taux égal à 1000 UFC de bactéries Escherichia Coli pour 100 ml d'eau. Ainsi, la condition d'infériorité définie par l'article 4 du Contrat n°1, n'a pas été respectée par la société défenderesse, pourtant tenue par une obligation de résultat.
165. Outre les considérations de santé qui justifient l'établissement d'une règle aussi précise concernant le taux de bactéries Escherichia Coli, il ressort expressément de la clause que le critère d'infériorité constituait un caractère essentiel du contrat. La société EOLE s'est appuyée sur celui-ci afin de conclure ce contrat. De la sorte, le mot « inférieur » est répété dans trois clauses différentes du Contrat n°1<sup>99</sup> afin de conforter ce caractère essentiel.
166. En conséquence, **l'inobservation de la condition d'infériorité constitue un manquement contractuel de la part de la société WATER & FIRE**. Cela est de nature à engager sa responsabilité au titre de la prise en charge des frais supplémentaires engagés en vertu du Contrat n°2. Mais également d'entraîner des conséquences potentielles sur la santé des sportifs dans le cadre des épreuves aquatiques.

***2. Sur la prise en charge des frais supplémentaires afférents au nettoyage d'urgence du fleuve par WATER & FIRE***

**a. La société EOLE n'est pas responsable des coûts supplémentaires**

167. En principe, l'article 1217 du Code civil français prévoit les sanctions, applicables en cas d'inexécution ou d'exécution imparfaite de la part d'un cocontractant<sup>100</sup>.

---

<sup>99</sup> Cas pratique, Contrat n°2, Art. 4 - Le taux de Bactéries Escherichia Coli, Art. 5 – Le calendrier des tests à effectuer, Art 6.  
– Éventuels coûts supplémentaires

<sup>100</sup> Art. 1217 C.Civ français

168. *L'article 1306 du Code civil espagnol appuie cette idée de réparation en disposant que « (...)2° Lorsque la faute n'existe que chez un seul contractant, il ne pourra répéter ce qu'il aurait donné en exécution du contrat, ni demander l'accomplissement de ce qui lui aurait été promis. Pour l'autre, qui est étranger à la cause honteuse, il pourra réclamer ce qu'il aurait donné, sans être obligé d'accomplir ce qu'il aurait promis »<sup>101</sup>.*
169. Ces dispositions expriment :
- Les sanctions possibles de l'exécution imparfaite d'une clause contractuelle ;
  - Mais, surtout, la possibilité pour celui qui en est victime de réclamer la réparation de ce manquement, sans s'exécuter lui-même.
170. En fait, la société EOLE a parfaitement exécuté ses obligations, dont son obligation de moyens ressortant de la clause de coopération du Contrat n°1. La société WATER & FIRE, en revanche, a manqué à son obligation contractuelle de résultat. En effet, elle n'a pas permis d'obtenir un taux de bactéries inférieur à 100 UFC pour 100 millilitres. Dès lors, la société demanderesse est en droit de demander à la société WATER & FIRE la réparation des conséquences de l'exécution imparfaite de son obligation principale puisque celle-ci a été défailante.
- 171. Par conséquent, la société EOLE n'est pas responsable des coûts supplémentaires découlant du nettoyage du fleuve contaminé.**

**b. La défenderesse doit supporter les coûts supplémentaires découlant de ses manquements contractuels**

172. En vertu de l'article 6 du Contrat n°2 « *Chaque partie supportera les coûts supplémentaires dont elle est responsable afin de garantir un taux de bactérie Escherichia Coli inférieur à 1 000 UFC pour 100 ml d'eau le jour de la Cérémonie d'ouverture.* »<sup>102</sup>
173. En l'espèce, l'exécution imparfaite des obligations contractuelles de la société WATER & FIRE rend cette dernière responsable des frais supplémentaires qui ont été engagés aux fins de l'assainissement du fleuve.

---

<sup>101</sup> Art. 1306 C.Civ espagnol

<sup>102</sup> Cas pratique, Contrat n°2, Art. 6 – Éventuels coûts supplémentaires

174. Pour conclure, **c'est à la société défenderesse de prendre à sa charge les 125.000 euros de frais supplémentaires relatifs au nettoyage du fleuve.**

**C. En toute hypothèse, WATER & FIRE n'a pas demandé la révision du contrat au titre de l'imprévision**

175. Les conditions météorologiques constituent une condition imprévisible au jour de la conclusion du contrat (1) et auraient pu justifier une demande de renégociation qui n'a pas été effectuée par la société demanderesse (2).

***1. Sur les conditions météorologiques imprévisibles rendant l'exécution onéreuse***

176. En droit, l'article 1195 du Code civil français prévoit que : « *Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. [...]* ». <sup>103</sup>
177. En l'espèce, le Contrat n°2 a été conclu le 17 septembre 2023. Les parties n'auraient pu prévoir les fortes pluies qui se sont abattues entre le 19 et le 21 juillet 2024. Ces pluies ont entraîné :
- Une contamination du fleuve ;
  - L'engagement de frais supplémentaires en raison d'un nettoyage d'urgence.
178. Les conditions météorologiques constituent des conditions imprévisibles au jour de la conclusion d'un contrat. Effectivement, les services de prévisions météorologiques ne peuvent prévoir ces conditions sur une durée d'environ **un an**. Les parties n'auraient pu prévoir ces conditions, d'autant que la cérémonie ayant lieu au mois de juillet, les conditions météorologiques tendent davantage à des fortes chaleurs et de la sécheresse qu'à de fortes pluies.
179. **Par conséquent, la météo constitue effectivement une circonstance imprévisible lors de la conclusion du contrat**, susceptible d'en bouleverser l'économie et de rendre l'exécution particulièrement onéreuse pour une partie.

---

<sup>103</sup> Art. 1195 C.Civ français

## ***2. Sur l'absence de demande de renégociation par WATER & FIRE en connaissance de la circonstance imprévisible***

180. Au regard de l'article 1195 du Code civil français, un cocontractant peut demander la renégociation du contrat lorsque son exécution devient trop onéreuse pour lui.
181. La théorie de l'imprévision ne pourra jouer que si « *l'économie du contrat se trouve absolument bouleversée* »<sup>104</sup>.
182. En fait, la société WATER & FIRE aurait pu demander la renégociation du contrat conformément à la théorie de l'imprévision :
- Lorsqu'elle a constaté que de telles circonstances météorologiques pourraient avoir pour conséquence d'engager des frais supplémentaires de nettoyage du fleuve ;
  - Lorsqu'elle a constaté qu'elle ne pourrait pas assumer ces frais ou qu'ils constituaient une exécution trop onéreuse.
183. De plus, aucune clause du Contrat n°2 ne prive les parties du bénéfice de l'imprévision, ou n'en modifie le régime. Ainsi, c'est bien ce régime qui a vocation à s'appliquer.
184. En conséquence, l'absence de manifestation de volonté de la société WATER & FIRE de renégocier le contrat, en considération des circonstances imprévisibles de nature à rendre l'exécution onéreuse, montre que cette dernière ne tend pas à se prévaloir d'un régime qui lui est favorable. **Cette dernière est donc responsable des frais supplémentaires qu'elle a engagés au titre du nettoyage du fleuve.**

## **IV. La société WATER & FIRE doit réparer les préjudices subis par la société EOLE**

185. En substance, la société EOLE demande au Tribunal Arbitral de condamner la société WATER & FIRE à la réparation intégrale des préjudices subis au titre de la défektivité du support de la flamme olympique (A). Elle demande également à supporter les coûts découlant de la quatrième péniche (B) ainsi que les coûts relatifs au nettoyage d'urgence du fleuve et à réparer les préjudices en résultant (C). Enfin, la société EOLE demande au Tribunal Arbitral de condamner la société défenderesse à assumer la totalité des frais afférents à la présente procédure (D).

---

<sup>104</sup> CE, Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux, 30 mars 1916

**A. La défenderesse doit indemniser la demanderesse au titre des dommages résultant de la défectuosité du support de la flamme olympique**

186. En droit, la Cour de cassation belge a précisé qu'un contractant victime de l'inexécution fautive de l'autre partie, ou de sa mauvaise exécution, pourrait suspendre l'exécution de ses propres obligations ou encore réclamer une indemnisation<sup>105</sup>. La Cour rappelle la notion de réparation des préjudices découlant d'une relation contractuelle. Est alors établit la réparation par le biais d'une indemnisation d'une inexécution ou d'une mauvaise exécution contractuelle.
187. Ce principe de réparation est déjà établi dans l'ensemble des droits de tradition civiliste. Outre la simple réparation dudit préjudice, la réparation de ce dernier doit être intégrale, sans que puisse être décidée une somme forfaitaire pour la réparation<sup>106</sup>. Il est, en revanche, nécessaire de motiver la réparation demandée puisque celle-ci se fait proportionnellement aux dégâts<sup>107</sup>.
188. En fait, la société WATER & FIRE a manqué à ses obligations contractuelles en ne respectant pas le cahier des charges établi dans le Contrat n°1 concernant la construction du support de la flamme olympique, en plus de son devoir de garantir les vices cachés résultant de ce support<sup>108</sup>. Ces difficultés risquaient de gâcher la cérémonie d'ouverture sur laquelle la ville de SOLE et la société EOLE travaillaient depuis déjà quelques mois. Les spectateurs étant mondiaux, cela aurait pu ridiculiser la société et la ville aux yeux du monde.
189. En raison de l'ensemble des faits évoqués<sup>109</sup>, la société EOLE demande au Tribunal Arbitral de condamner la société WATER & FIRE au paiement de 250.000 euros au titre de ses manquements dans la construction du support de la flamme olympique. Cette somme :
- Ne saurait être réduite à une somme forfaitaire au vu du principe de la réparation intégrale ;
  - Ne saurait être diminuée en considération de l'importance des préjudices subis par la société EOLE.
190. En conséquence, **la société EOLE demande au Tribunal Arbitral de bien vouloir condamner la société WATER & FIRE au paiement de 250.000 euros à la société EOLE au titre de ses manquements contractuels liés au support de la flamme olympique.**

---

<sup>105</sup> Cass. Belge, 15 mai 2009, R.G. C.08.0531.N

<sup>106</sup> Cass. Civ 3<sup>e</sup>, 3 décembre 2015, n°13-22.503

<sup>107</sup> CA Poitiers, 2<sup>e</sup>, 4 juillet 2023, n°22/02910

<sup>108</sup> Voir Titre II, I., B., p.26

<sup>109</sup> *Ibid.*

### **B. La défenderesse doit supporter les coûts afférents à la construction de la quatrième péniche**

191. En principe, le titulaire d'un droit de créance est en droit d'exiger quelque chose de l'autre partie, le débiteur<sup>110</sup>.
192. En l'espèce, l'article 7 du Contrat n°1 prévoit qu'en cas de risque de retard avéré dans la livraison des embarcations, « *la société Water & Fire supportera l'intégralité des coûts de construction engendrée par la société tierce* ». Les constatations de la société EOLE ont révélé un risque de retard avéré qui a conduit celle-ci à conclure un nouveau contrat avec une société tierce afin que cette dernière s'occupe de la construction de la quatrième péniche. Le contrat avec DERNIERECOURS a engendré des coûts supplémentaires pour la société EOLE.
193. Par conséquent, **la société WATER & FIRE doit supporter les coûts afférents à la construction de la quatrième péniche.**

### **C. La défenderesse doit supporter les coûts supplémentaires relatifs au nettoyage du fleuve**

194. Bien que la société EOLE soutienne l'incompétence du tribunal arbitral pour se prononcer sur le Contrat n°2, il est justifié de rappeler que les coûts supplémentaires engagés par la société WATER & FIRE au titre du nettoyage d'urgence du fleuve découlent de ses propres manquements contractuels. Dans la mesure où le tribunal arbitral s'estime compétent pour trancher la question, l'article 6 du Contrat n°2 précise que chaque partie supportera les coûts supplémentaires dont elle est responsable. La responsabilité s'entend comme l'obligation de répondre d'un dommage devant la justice et d'en assumer les conséquences civiles, pénales, ou disciplinaires<sup>111</sup>.
195. De surcroît, le droit français permet de condamner sur le fondement de la responsabilité contractuelle le débiteur, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts en raison de

---

<sup>110</sup> JOURDAIN Patrice, *Les principes de la responsabilité civile*, 9<sup>e</sup> édition, Dalloz, 2014, p.143

<sup>111</sup> CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique : Association Henri Capitant*, 13<sup>e</sup> édition, PUF, 2020, *op. cit.*

l'inexécution ou de l'exécution tardive de ses obligations, si ce dernier ne justifie pas d'avoir été empêché par la force majeure<sup>112</sup>.

196. En fait, la société défenderesse est seule responsable de ces frais, eu égard à la violation de son obligation de résultat et au respect par la société EOLE de la clause de coopération. Dès lors, et par application de l'adage *pacta sunt servanda*<sup>113</sup>, la prise en charge des frais supplémentaires, estimés à 125.000 euros<sup>114</sup> revient intégralement et exclusivement à la société WATER & FIRE.
197. **La société EOLE demande au tribunal arbitral de tirer ses propres conclusions, et de condamner la société WATER & FIRE en réparation du préjudice infligé à la société EOLE du fait de ses manquements contractuels.**

#### **D. La défenderesse doit supporter les coûts relatifs au présent litige arbitral**

198. Conformément à l'article 37 du Règlement d'arbitrage CCI de 2021, la sentence finale fixera les frais de l'arbitrage et décidera « *à quelle partie le paiement en incombe ou dans quelle proportion ils sont partagés entre elles.* »<sup>115</sup>
199. En l'espèce, la première convention entre les parties comprend une clause de règlement des litiges qui est une clause compromissoire. Le règlement des différends par l'arbitrage est prévu contractuellement et relève d'un accord entre les sociétés EOLE et WATER & FIRE.
200. Or, il a été nécessaire de recourir à l'arbitrage en raison des graves et nombreux manquements contractuels de la société WATER & FIRE.
201. **Par conséquent, la société EOLE demande au Tribunal Arbitral de bien vouloir condamner la société WATER & FIRE à supporter les coûts avancés, relatifs au présent litige.**

---

<sup>112</sup> Art. 1231-1 C.Civ français

<sup>113</sup> « *Les contrats doivent être respectés* »

<sup>114</sup> Cas pratique, §59

<sup>115</sup> Art. 37 Règlement d'arbitrage CCI, p.57

## PAR CES MOTIFS

*Vu le Règlement d'arbitrage CCI,*

*Vu le droit sunnien et les droits d'inspiration civiliste,*

*Vu la jurisprudence citée,*

### **IL EST DEMANDÉ AU TRIBUNAL ARBITRAL DE :**

*Sur la procédure,*

***In limine litis,***

**SE DÉCLARER** compétent pour connaître du litige résultant du Contrat n°1 ;

**SE DÉCLARER** incompétent pour connaître des demandes reconventionnelles de la société défenderesse au titre du Contrat n°2 ;

**DÉCLARER** recevables la demande d'arbitrage et l'ensemble des demandes de la société EOLE ;

*Sur le fond,*

**CONSTATER** que la société WATER & FIRE a manqué à ses obligations contractuelles concernant la construction du support de la flamme olympique ;

*En conséquence,*

**CONDAMNER** la société WATER & FIRE à la réparation des dommages résultant de la défectuosité du support de la flamme ;

**CONSTATER** que la société WATER & FIRE a manqué à ses obligations contractuelles dans la construction de la quatrième péniche ;

*En conséquence,*

**CONDAMNER** la société WATER & FIRE à supporter la totalité des coûts afférents à la construction de la quatrième péniche ;

**A défaut, CONSTATER, à titre subsidiaire,** que la société WATER & FIRE est responsable des frais supplémentaires engagés au titre de l'assainissement du fleuve ;

*En conséquence,*

**CONDAMNER, à titre subsidiaire,** la société WATER & FIRE à la prise en charge intégrale des frais supplémentaires engagés pour l'assainissement du fleuve ;

En tout état de cause,

**DEBOUTER** la société WATER & FIRE de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;

**CONDAMNER** la société WATER & FIRE au paiement des frais liés à la présente procédure d'arbitrage.